

**MÉMORANDUM**  
**POUR LE SÉNAT FRANÇAIS**

**RELATIF À L'ARTICLE 21**

Michael P. Donnelly, J.D., LL.M.  
HSLDA  
B.P. 3000  
Purcellville, VA 20134  
(540) 338-5600  
Fax : (540) 338-1952

## Contenu

<b>Tableau des autorités.....</b>	<b>4</b>
Traité.....	6
INTÉRÊT DE L'AMICUS CURIAE.....	7
RÉSUMÉ DU COMMENTAIRE .....	8
I. Le droit à l'éducation à domicile est protégé par les instruments internationaux des droits de l'homme en tant que droit appartenant à la fois aux enfants et à leurs parents.....	12
A. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît un droit parental à la prise de décision en matière d'éducation, y compris l'éducation à domicile.....	13
B. Des instruments contraignants en matière de droits de l'homme et des normes internationales protègent l'enseignement à domicile.....	15
1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit des parents à prendre des décisions en matière d'éducation.....	15
2. Ne pas protéger l'enseignement à domicile violerait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protège le droit à l'éducation par un moyen choisi par les parents, y compris l'enseignement à domicile.....	16
3. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à des formes alternatives d'éducation, y compris le droit à l'éducation à domicile. ....	19
5. Si les traités contraignants relatifs aux droits de l'homme permettent à la France de réglementer son système éducatif et de fixer certaines normes minimales, ils ne lui permettent pas d'interdire ou d'imposer des restrictions extrêmes aux formes alternatives d'éducation. ....	22
C. De nombreuses juridictions internationales reconnaissent librement le droit à l'enseignement à domicile. La France devrait également le faire.....	23
1. Les États-Unis protègent l'enseignement à domicile tant au niveau fédéral qu'au niveau des États.....	23
D. Le Sénat français devrait refuser d'accorder un poids substantiel à l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme de l'article 2 du protocole 1 de la Convention européenne dans l'affaire <i>Konrad c. Allemagne</i> ou <i>Wunderlich c. Allemagne</i> , car cela porterait gravement atteinte à la protection des droits de l'homme.....	26
II. L'enseignement à domicile produit des adultes bien développés et socialisés.....	39
A. L'enseignement à domicile est devenu un mouvement dominant aux États-Unis.....	39
B. L'enseignement à domicile produit des adultes bien socialisés.....	40
C. Les élèves scolarisés à domicile réussissent dans leurs études .....	45
Conclusion et prière pour le soulagement .....	49
ANNEXE I .....	51
JURIDICTIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RÉGLEMENTANT .....	51
L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE COMME FORME RECONNUE D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.....	51

ANNEXE II .....	54
JURIDICTIONS INTERNATIONALES RECONNAISSANT LE DROIT À .....	54
L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE EN VERTU D'UNE LOI, D'UNE CONSTITUTION OU D'UNE DÉCISION DE COMMISSION .....	54
ANNEXE III .....	58
Décision du Comité constitutionnel allemand .....	58
Dans l'affaire Konrad .....	58

## Tableau des autorités

### Cases

<i>Famille H. c. Royaume-Uni</i> , (déc) n° 10233/83 CEDH Commission 1984),.....	34
<i>Affaire linguistique belge (n° 2)</i> , 1 EHRR 252 (1968) .....	33.
<i>Soins et protection de Charles</i> , 399 Mass. 324 , 337-340 (1987). .....	22
<i>Commonwealth v. Roberts</i> , 159 Mass. 372 (1893). .....	23
<i>People v. Levisen</i> , 404 Ill. 574 (1950),.....	23
<i>Pierce v. Society of Sisters</i> , 268 U.S. 510 (1925) .....	22
<i>Romeike v. Holder</i> , 718 F.3d 528, 6 <sup>th</sup> Cir. (2014) cert denied, 571 U.S. __, (U.S. March 3, 2014)(no. 13-471).....	25
<i>Voir l'affaire Reiten im Walde</i> , BVerfGE 80, p. IV-1526.	
<i>Shoreline Sch. Dist.</i> , 346 P.2d 999, 1002 (Wash. 1959). .....	23
<i>State v. Peterman</i> , 70 N.E. 550, 551 (Ind. 1904).....	23

### Autres autorités

Alan Scher Zagier, <i>Colleges Coveting Home-Schooled Students</i> , AP, 30 septembre 200640.	
Brian D. Ray <i>Home educated and now adults : Their community and civic involvement, views about homeschooling, and other traits</i> (Salem, OR : National Home Education Research Institute, 2004).....	36, 37, 44
Brian D. Ray, <i>A nationwide study of home education : Family characteristics, legal matters, and student achievement</i> (Salem, OR : National Home Education Research Institute, 1990) ; <i>Projet de recherche</i> . Home School Researcher, 6(4), 1-7 ; (1990) .....	41, 42
Brian D. Ray, <i>Academic Achievement and Demographic Traits of Homeschool Students : A Nationwide Study</i> , Academic Leadership Live : The Online Journal, 8 no. 1 (février 2010).....	41
Brian D. Ray, <i>Home education in Oklahoma : Family characteristics, student achievement, and policy matters</i> , National Home Education Research Institute (Salem, OR, 1992) .....	42.
Brian D. Ray, <i>Home schooling : L'améliorateur des influences négatives sur l'apprentissage ? Peabody Journal of Education</i> 75(1 & 2), 71, 83, 90 (2000)42, .....	43
Catherine E. Snow, Wendy S. Barnes, Jean Chandler, Irene F. Goodman, & Lowry Hemphill, <i>Unfulfilled expectations : Home and school influences on literacy</i> 2-3 (Cambridge, MA : Harvard University Press, 1991) .....	43
Cheng, A. (2014). Le homeschooling ou l'enseignement privé favorisent-ils l'intolérance politique ? Des données probantes provenant d'une université chrétienne. <i>Journal of School Choice</i> 8 : 49-68. ....	28
Clive R Belfield, <i>Home-schoolers : How well do they perform on the SAT for college admission ?</i> in Bruce S. Cooper (Ed.), <i>Home schooling in full view : A reader</i> (Greenwich, CT : Information Age Publishing ; Galloway, 2005) .....	44
Deani Van Pelt. <i>The choices families make : Home schooling in Canada comes of age</i> , Forum Frasier, mars 200441.	
Elaine Regus, <i>UC Riverside a leader in courting home-schooled students</i> , The Press-Enterprise, 23 novembre 200740.	

Gary Neil Marks, <i>Les caractéristiques socio-économiques du père ou de la mère ont-elles une influence plus importante sur les performances des élèves ? Recent international evidence.</i> Social Indicators Research, 85(2), 293-309, (janvier 2008).....	42
Georgina Gustin, <i>Home-school numbers growing</i> , St. Louis Post-Dispatch, 3 octobre 200740.	
Gordon Dahl & Lance Lochner, <i>The impact of family income on child achievement</i> . Document de travail n° 1305-05, Institut de recherche sur la pauvreté, 200543.	
Howard B. Richman, William Girten, & Jay Snyder, <i>Academic achievement and its relationship to selected variables among Pennsylvania homeschoolers</i> , Home School Researcher, 6(4), 9, 13, (1990)42	
James S. Coleman & Thomas Hoffer, <i>Public and private high schools : L'impact des communautés</i> Chapitre 5 (New York, NY : Basic Books, Inc, 1987).....	43
Jennie F. Rakestraw, <i>Home schooling in Alabama</i> , Home School Researcher, 4(4), 1, 5 (1988) ....	42
Joan Ellen Havens, <i>A study of parent education levels as they relate to academic achievement among home schooled children</i> . Thèse de doctorat (Ed.D.), Southwestern Baptist Theological Seminary, Fort Worth TX (1991).....	42.
Jon Wartes, <i>The relationship of selected input variables to academic achievement among Washington's homeschoolers</i> . (Woodinville, WA, septembre 1990).....	43
Lawrence M. Rudner, <i>Scholastic achievement and demographic characteristics of home school students in 1998</i> , Educational Policy Analysis Archives, 7(8). (1999).....	41, 42, 43, 44
Moller, K. (2012). Le modèle mondial des droits constitutionnels. Oxford, Angleterre : Oxford University Press. ....	29
Murphy, J. (2012). Homeschooling in America : capturer et évaluer le mouvement. Thousand Oaks, CA : Corwin Press. ....	28
<i>Once Again Home-schoolers Score High on the ACT Exam</i> , HSLDA, 31 juillet 200743	
Oregon Department of Education, Office of Student Services, <i>Annual report of home school statistics 1998-99</i> (Salem, OR. May 20, 1999) .....	41 .
Patrick Basham, John Merrifield et Claudia R. Hepburn, <i>Home Schooling : From The Extreme To The Mainstream</i> , 2nd ed 6, The Fraser Institute 200740.	
Paul Jones & Gene Gloeckner, <i>First-Year College Performance : A Study of Home School Graduates &amp; Traditional School Graduates</i> , Journal of College Admission 183 (Spr. 2004), p. 17, 2044.	
Paula Wasley, <i>Home-Schooled Students Rise in Supply and Demand</i> , The Chronicle of Higher Education 54(7), 1, (12 oct. 2007).....	40
Rhonda A. Galloway & Joe P. Sutton, <i>Home schooled and conventionally schooled high school graduates : A comparison of aptitude for and achievement in college English</i> , Home School Researcher, 11(1), 1-9 (1995).....	44.
Rhonda A. Galloway, "Home Schooled Adults : Are They Ready for College", dans <i>American Educational Research Association</i> (San Francisco : 1995).....	37.
Richard G. Medlin, <i>Homeschooled Children's Social Skills</i> , Home School Researcher 17(1), 1-8, (2006).....	38, 39
Richard G. Medlin, Ph.D., <i>Homeschooling and the Question of Socialization Revisited</i> , Peabody Journal of Education, Volume 88, Issue 3, 201335.....	, 39
Richard G. Medlin, <i>The Question of Socialization</i> , Peabody Journal of Education 75(1 & 2), 107-123, 117, (2000)37, .....	38

- Scott White, et al, *Emotional, Social & Academic Adjustment to College : A Comparison Between Christian Home Schooled & Traditionally Schooled College Freshman*, Home School Researcher 17(4), 1-7, (2007)37, ..... 39.
- Scott White, Megan Moore, et Josh Squires, *Examination of Previously Homeschooled College Students with the Big Five Model of Personality*, Home School Researcher 25(1), 1-7, (2009) . 38
- Spiegler, T. (2015). L'éducation à domicile face à la scolarité obligatoire en Allemagne : L'apport de la typologie de l'adaptation de Robert K. Merton à la compréhension du mouvement et du débat sur sa légitimité, In P. Rothermel (Ed.), International perspectives on home education : do we still need schools, Palgrave Macmillan. ..... 24
- Tanya K. Dumas, Sean Gates, & Deborah Schwarzer, "Evidence for Homeschooling : Constitutional Analysis in Light of Social Science Research", *Widener Law Review* (à paraître) ..... 36.
- Département de l'éducation du Tennessee. *Tennessee statewide averages, home school student test results, Stanford Achievement Test, grades 2, 5, 7 and 9* (Nashville, TN, 1988)..... 41
- Terry Russell, *Cross-validation of a multivariate path analysis of predictors of home school student academic achievement*, Home School Researcher, 10(1), 9, (1994) ..... 43.
- Thomas C. Smedley, *Socialization of Home School Children*, Home School Researcher 8(3), 9-16, (1992)..... 37
- Département de l'éducation des États-Unis, Centre national des statistiques sur l'éducation, *1,5 million d'étudiants scolarisés à domicile aux États-Unis en 2007*, NCES 2009-030, décembre 200835.
- Département de l'éducation des États-Unis, Centre national des statistiques de l'éducation, *Participation des parents et de la famille à l'éducation, à partir du programme national d'enquêtes sur l'éducation des ménages de 2012*35.
- Assemblée générale des Nations unies, Déclaration et programme d'action de Vienne, 12 juillet 1993, A/CONF.157/23, disponible à l'adresse : ..... <http://www.refworld.org/docid/3ae6b39ec.html31>.

### Traité

- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 nov. 1989, 1577 U.N.T.S. 3. ..... vii
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE 5 ; 213 UNTS 2211
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, S. Treaty Doc. No. 95-20, 6 I.L.M. 368 (1967), 999 U.N.T.S. 171..... vi
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, S. Treaty Doc. No. 95-19, 6 I.L.M. 360 (1967), 993 U.N.T.S. 3. ..... vi
- Déclaration universelle des droits de l'homme, G.A. Res. 217 (III) A, U.N. Doc. A/RES/217(III) (10 déc. 1948)..... vi

## INTÉRÊT DE L'AMICUS CURIAE

La Home School Legal Defense Association (HSLDA) est une organisation de défense à but non lucratif active au niveau international qui compte plus de 102 000 familles membres. Bien que la plupart de nos familles membres soient situées aux États-Unis, nous avons un certain nombre de familles françaises. L'HSLDA fournit des conseils juridiques et des avis aux familles membres sur le respect des réglementations relatives à l'enseignement à domicile, et milite pour une législation au niveau de l'État, au niveau fédéral et au niveau international qui protège le droit des familles à faire l'école à la maison sans interférence excessive. Si nécessaire, l'HSLDA s'engage dans des litiges devant des tribunaux nationaux et internationaux.

La HSLDA et ses plus de 102 000 membres ont intérêt à protéger le statut juridique du droit à l'éducation à domicile, y compris au niveau international. Les parents et les enfants ont des droits dans le contexte éducatif, et la HSLDA s'engage à protéger le droit à l'éducation à domicile pour les enfants et leurs parents. Chaque fois que les droits de l'homme sont menacés, où que ce soit dans le monde, toutes les personnes justes ont le devoir de protéger ces droits par tous les moyens nécessaires pour préserver les droits de l'homme et la dignité de la personne humaine.

L'auteur de ce mémoire de droit et de fait est Michael P. Donnelly, titulaire d'un Juris Doctor (J.D.) de la Boston University School of Law, et d'un Legum Magister (LL.M.) avec une concentration en droit constitutionnel comparé et en droit international des droits de l'homme de la London School of Economics. M. Donnelly a publié de nombreux articles et chapitres de livres sur les thèmes de l'éducation et des droits de l'homme et est un commentateur internationalement reconnu sur le sujet, avec un accent particulier sur l'éducation à domicile.

Ce commentaire est fourni dans l'espoir qu'il fournira un contexte et une texture aux arguments avancés à l'appui des auteurs et qu'il sensibilisera davantage le Comité au mouvement éducatif croissant connu sous le nom de homeschooling.

## RÉSUMÉ DU COMMENTAIRE

À l'heure où la pandémie de coronavirus a entraîné la fermeture et la perturbation d'écoles de toutes sortes, il est inquiétant que les décideurs politiques mettent en place de plus grandes restrictions sur les choix éducatifs des parents. Ce dont les familles ont besoin, c'est d'une plus grande flexibilité et non de plus de contraintes sur les moyens d'assurer l'éducation de leurs enfants. En réponse à la pandémie, l'enseignement à domicile a connu une croissance spectaculaire. Par exemple, les données du Bureau du recensement des États-Unis montrent que les enfants instruits à domicile aux États-Unis ont presque doublé entre mars 2020 et mars 2021, passant de 3 millions (3-4 % de la population en âge scolaire) à 6 millions d'enfants (près de 11 % de la population en âge scolaire).

La France a prévu la reconnaissance légale de l'enseignement à domicile dans son droit interne depuis la fin des années 1800 mais, ces dernières années, le gouvernement français a adopté des lois imposant une surveillance et un contrôle supplémentaires du gouvernement aux familles qui font l'école à la maison. La proposition du président Macron en 2020 d'imposer des contrôles extrêmes aux familles faisant l'école à la maison a suscité une réaction d'opposition sans précédent de la part de la société civile française. La proposition actuelle de l'article 21 visant à imposer des contrôles extrêmes aux familles faisant l'école à la maison a été justifiée par le président Macron afin de protéger la société française du "séparatisme islamique" et de la "radicalisation". Bien qu'il s'agisse de préoccupations légitimes en France, il n'y a aucune preuve qui relie l'enseignement à domicile à l'une ou l'autre de ces préoccupations. La justification supplémentaire du président Macron selon laquelle les écoles publiques françaises sont les gardiennes des "valeurs républicaines" et que l'enseignement privé doit être restreint viole la Constitution française et les obligations de la France en matière de droits de l'homme.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la liberté d'éducation, qu'il s'agisse d'envoyer les enfants dans des écoles privées ou de les scolariser à domicile, est reconnue comme essentielle à une société démocratique libre. Les politiques publiques qui cherchent à réprimer le droit des citoyens à choisir un enseignement non public sont dangereuses et conduisent à des résultats totalitaires et antidémocratiques. On a pu le constater historiquement lors de la préparation de la seconde guerre mondiale, lorsque le Reich allemand a restreint l'enseignement privé et à domicile afin de créer un système scolaire

public uniforme dans le but d'endoctriner les enfants dans le national-socialisme ; les résultats ont été catastrophiques. Pour cette raison et bien d'autres, le législateur français devrait rejeter toute initiative dans ce sens ; la politique française devrait plutôt embrasser une plus grande liberté dans l'éducation, car cela est plus conforme à la constitution française et aux obligations internationales de la France en matière de droits de l'homme.

Bien que les obligations juridiques internationales de la France lui permettent de réglementer son système éducatif et de prévoir des normes minimales en matière d'éducation, la France ne peut pas interdire l'enseignement privé. Imposer des restrictions sévères comme le propose l'article 21 équivaut à une interdiction. De nombreux pays prévoient explicitement l'enseignement à domicile et de nombreux autres autorisent cette pratique même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi. Le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Russie, l'Inde, l'Irlande, la France, l'Afrique du Sud et de nombreux autres pays autorisent plus ou moins librement l'enseignement à domicile. Bien qu'il n'y ait pas deux régimes réglementaires identiques, cela prouve que les gouvernements ont la souplesse nécessaire pour déterminer le moyen le meilleur et le plus efficace de permettre à leurs citoyens d'exercer leurs droits fondamentaux. Les États-Unis d'Amérique protègent le droit à l'éducation à domicile tant au niveau des États qu'au niveau fédéral. De nombreux États américains considèrent les familles qui pratiquent l'enseignement à domicile comme créant leurs propres "écoles" aux fins du respect des réglementations éducatives pertinentes.

L'article 26.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) reconnaît un droit parental *préalable* de choisir le type d'éducation que leurs enfants recevront. Le pouvoir d'un État d'exiger que les enfants reçoivent un certain niveau minimum d'éducation ne lui confère pas le pouvoir de dicter la manière dont ce niveau d'éducation sera dispensé. Si les États parties peuvent créer des systèmes éducatifs pour garantir que tous les enfants puissent recevoir une éducation, ils ne peuvent pas éliminer toutes les autres formes d'éducation, car cela violerait le droit antérieur des parents de choisir le type d'éducation que leurs enfants recevront.

Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme imposent à la France des obligations juridiques contraignantes pour protéger le droit à l'éducation, y compris le droit à l'enseignement à domicile. L'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) exige que les États parties respectent la liberté religieuse des parents de prendre des décisions concernant l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants, à laquelle

l'article 4.2 du PIDCP accorde un statut non dérogeable. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) va encore plus loin en reconnaissant un droit individuel à envoyer ses enfants dans une école non publique. Le droit à l'enseignement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'article 13 du PIDESC, comme le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation l'a clairement indiqué dans son évaluation de l'Allemagne. L'<sup>1</sup>article 14.3 de la Charte européenne des droits fondamentaux reconnaît les droits philosophiques, religieux et pédagogiques des parents.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit des individus et des groupes de créer et de diriger des établissements d'enseignement. L'enseignement à domicile et l'enseignement à distance par le biais des technologies avancées sont deux options éducatives valables, et elles sont particulièrement importantes dans les régions économiquement défavorisées qui, autrement, ne seraient pas en mesure d'offrir une éducation suffisante pour respecter le droit de l'enfant à l'éducation. Le simple fait qu'un enfant soit né dans une région économiquement défavorisée où les possibilités d'éducation "traditionnelle" sont médiocres ne doit pas le priver de son droit à une véritable éducation. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments contraignants relatifs aux droits de l'homme protègent le droit des parents à rechercher d'autres moyens d'éduquer leurs enfants, y compris l'enseignement à domicile.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) protège le droit de l'enfant à l'éducation et demande aux gouvernements d'encourager le développement de différentes formes d'éducation et de les rendre accessibles à chaque enfant. Ce droit à des formes alternatives d'éducation vise clairement à garantir le droit 1) à la meilleure éducation disponible et 2) le droit à une éducation significative, même si l'enfant vit dans une région où il y a un déficit d'institutions éducatives de qualité. Une interdiction de l'enseignement à domicile est incompatible avec les obligations de la CDE de garantir que les enfants ont accès à une éducation de qualité, et donc à une protection significative de leur droit à l'éducation.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait interprété l'article 2 du Protocole 1 de manière à approuver les politiques allemandes et suédoises qui restreignent

---

<sup>1</sup>Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, quatrième session, Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, addendum : mission en Allemagne, A/HRC/4/29/Add.3 (9 mars 2007), paragraphe 62.

sévèrement l'enseignement à domicile,<sup>2</sup>ces arrêts sont incompatibles avec une compréhension correcte et une lecture harmonieuse de la jurisprudence en matière de droits de l'homme. Ces décisions particulières s'expliquent mieux par le manque de volonté de la CEDH de s'engager dans une logique jurisprudentielle cohérente et par le désir de ne pas offenser des parties contractantes très influentes (comme l'Allemagne). Une telle motivation politique a été étudiée et critiquée par d'autres dans d'autres domaines des droits de l'homme également. Une lecture simple de l'article 2 du Protocole 1 et une analyse fondée sur des preuves du phénomène du homeschooling et du consensus européen sur l'autorisation du homeschooling auraient dû influencer la Cour vers un résultat plus permissif. En outre, une application honnête ou cohérente du test de proportionnalité ou de la marge d'appréciation de la Cour aurait donné des résultats différents.<sup>3</sup>

Malheureusement, la jurisprudence de la Cour est entachée de favoritisme dans la mesure où les juges allemands et suédois ont été impliqués dans ces décisions et parce que l'Allemagne est un État partie très influent et un partisan de la Cour. La Cour a simplement soutenu l'Allemagne et la Suède dans leur hostilité historique à l'enseignement à domicile. La réticence de la Cour à interpréter l'article 2 du protocole 1 de manière permissive et en faveur des droits de l'homme et d'un consensus européen rend ses décisions en la matière très suspectes, et elles ne devraient pas être utilisées comme un argument en faveur de plus de restrictions sur l'enseignement à domicile.

Indépendamment du raisonnement erroné de la CEDH concernant l'enseignement à domicile, l'interdiction ou la restriction sévère de l'enseignement à domicile ne peut être trouvée dans aucune marge d'appréciation entourant le droit à l'éducation. Le droit à l'éducation à domicile est implicite dans le lien de plusieurs droits non dérogeables en vertu du PIDCP et du PIDESC et d'autres traités de droits de l'homme à sujet unique soutenant également cette conclusion. En tant que telle, la CEDH ne devrait pas appliquer la doctrine discutable de la "marge d'appréciation" à ce contexte. Mais même si la marge d'appréciation s'appliquait, elle ne peut jamais être utilisée pour éliminer l'exercice d'un droit dans son intégralité, de sorte qu'une interdiction de l'enseignement à domicile ne serait pas admissible. L'enseignement à domicile étant un droit de l'homme au sens de l'article 18.4 du PIDCP et

---

<sup>2</sup> Voir les affaires Konrad, Wunderlich et Johannsson de la CEDH.

<sup>3</sup> Donnelly, Michael P., *Le droit humain de l'éducation à domicile*, *Journal of School Choice and Reform*, 2016.

de l'article 13 du PIDESC, la France devrait reconnaître ce droit comme faisant partie de ses obligations juridiques internationales et le soutenir de manière permissive plutôt que de le restreindre.

Enfin, il a été démontré que l'enseignement à domicile est à la fois positif sur le plan scolaire et social pour les enfants qui obtiennent leur diplôme. Des études et des expériences anecdotiques aux États-Unis, et de plus en plus dans d'autres pays, démontrent que les étudiants scolarisés à domicile sont des membres productifs et bien intégrés dans la société après plus de 40 ans d'expérience et avec de loin la plus grande population au monde d'étudiants scolarisés à domicile actuels et diplômés.

La proposition de la France d'imposer des restrictions extrêmes à l'enseignement à domicile est incompatible avec ses obligations légales. L'existence d'autres systèmes réglementaires qui autorisent l'enseignement à domicile indique clairement qu'une interdiction de l'enseignement à domicile n'est pas nécessaire pour servir les intérêts légitimes de l'État. Une interdiction de l'enseignement à domicile est une mesure disproportionnée, même en supposant que tous les avantages spéculatifs revendiqués par le gouvernement en matière de fréquentation scolaire existent réellement. En conséquence, et dans la mesure où le Comité applique un quelconque contrôle de proportionnalité, l'interdiction par la France de l'enseignement à domicile échoue à ce contrôle et viole donc les droits des parents et de leurs enfants.

## ARGUMENT

### I. Le droit à l'éducation à domicile est protégé par les instruments internationaux des droits de l'homme en tant que droit appartenant à la fois aux enfants et à leurs parents.

Bien que le homeschooling (ou synonymement, l'éducation à domicile) ne soit pas mentionné explicitement comme un droit de l'homme dans aucun traité des droits de l'homme, pratiquement tous les documents internationaux des droits de l'homme font référence aux droits de l'individu à l'éducation ainsi qu'aux droits des parents ou des tuteurs de diriger l'éducation de leurs enfants. Le droit à l'éducation à domicile entre clairement dans le champ d'application de ce droit largement protégé, car il est essentiel de veiller à ce que

les parents puissent prendre des décisions en matière d'éducation afin que leurs enfants reçoivent la meilleure éducation possible. Lorsqu'elles sont correctement interprétées, les obligations juridiques internationales de la France incluent également la protection du droit des enfants à une éducation significative, y compris par le biais de l'enseignement à domicile. Le fait de ne pas protéger l'enseignement à domicile et les autres formes alternatives d'éducation prive les enfants de ce droit et peut nuire à la protection de ce droit pour les enfants vivant dans des régions éloignées ou économiquement défavorisées qui n'ont peut-être pas accès à des écoles " traditionnelles " de qualité. Ce Comité est lié par les instruments internationaux des droits de l'homme qui protègent le droit à l'éducation, et le droit à l'éducation à domicile est un élément logique et nécessaire de ce droit plus large.

Cette section examine quatre sources majeures du droit international des droits de l'homme et la manière dont elles abordent l'éducation et les droits des parents. Bien qu'il existe de nombreuses sources de droit des droits de l'homme qui mentionnent le droit à l'éducation, elles sont d'une importance fondamentale pour les droits de l'homme : la DUDH, le PIDCP, le PIDESC, la CDE. La Charte européenne des droits fondamentaux doit également être consultée dans ce contexte.

Cette section comprend également une analyse de l'application de l'article 2, protocole 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(CEDH). La CEDH a été élaborée en même temps que la DUDH et est le seul système de droits de l'homme dans lequel l'éducation à domicile a été plaidée dans un cadre de droits de l'homme.

Dans le cadre de cette analyse, ce mémoire se penchera ensuite sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'enseignement à domicile, y compris une analyse de l'application du principe de *proportionnalité* par la Cour constitutionnelle fédérale allemande ("FCC") ainsi que l'analyse de *proportionnalité* de la Cour européenne des droits de l'homme. Le mémoire examinera également le concept de la *marge d'appréciation* appliqué par la CEDH dans l'affaire *Konrad*.

**A. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît un droit parental à la prise de décision en matière d'éducation, y compris l'éducation à domicile.**

Pour déterminer si l'enseignement à domicile doit être inclus comme un droit de l'homme dans le système moderne des droits de l'homme, nous commençons par examiner la DUDH qui a été créée en réponse à la dévastation et aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale. Près de 50 nations se sont réunies pour créer les Nations unies (ONU), dont les membres fondateurs ont rédigé une déclaration universelle des droits que les nations civilisées devaient, selon eux, protéger (Cronin-Furman, 2009, p. 175, 176). Avec Eleanor Roosevelt comme présidente du comité de rédaction, la DUDH a été adoptée en 1948. La DUDH est une déclaration de 30 articles signée par chaque membre des Nations Unies et est considérée comme le document fondateur des droits de l'homme dans le cadre international moderne des droits de l'homme. Bien qu'elle ne soit pas un traité contraignant, la DUDH constitue néanmoins une longue liste de "droits", tant positifs que négatifs, que les nations du monde considèrent comme importants. Il s'agit d'un document d'aspiration qui, bien que non contraignant, constitue une base importante pour comprendre la portée des droits de l'homme. Dans sa partie pertinente, la DUDH stipule ce qui suit :

#### Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé et l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont un *droit prioritaire* de choisir le type d'éducation qui sera donné à leurs enfants. (c'est nous qui soulignons).

Depuis lors, pratiquement tous les gouvernements ont mis en place un système d'enseignement obligatoire dans des établissements scolaires gérés par l'État, afin de remplir l'obligation gouvernementale de protéger le droit à l'éducation. La plupart des pays disposant de lois sur la fréquentation scolaire obligatoire soumettent les parents et/ou les enfants à l'action de l'État, à moins qu'ils ne soient exemptés ou excusés par la loi. Cependant, il y a une différence importante entre créer une exigence d'*éducation* obligatoire et exiger la *présence* obligatoire dans une école, en particulier une école publique.

La DUDH indique clairement que les parents ont le droit prioritaire de décider du type d'éducation à donner à leurs enfants. Ceci, ainsi que d'autres références, indique qu'il doit y avoir plus d'un moyen par lequel le droit peut être satisfait et que les parents supplantent le gouvernement dans la prise de décision. Les gouvernements ne peuvent pas exiger que le droit à l'éducation soit satisfait par un moyen particulier, tant que l'éducation choisie par les parents est suffisante pour l'enfant ; cela inclut l'éducation privée, l'éducation par charte, l'éducation paroissiale ou l'éducation à domicile. Cette formulation place clairement le pouvoir de décision des parents au-dessus de celui de l'État. Ce principe fondamental devrait guider l'interprétation des droits parentaux dans tous les autres documents modernes relatifs aux droits de l'homme. En outre, il soutient clairement l'intention initiale des droits de l'homme - *protéger l'individu contre l'État, et non l'État contre l'individu.*

**B. Des instruments contraignants en matière de droits de l'homme et des normes internationales protègent l'enseignement à domicile.**

Après l'adoption de la DUDH, les Nations unies ont rédigé deux traités contraignants en matière de droits de l'homme, le PIDCP et le PIDESC, qui sont tous deux entrés en vigueur en 1975. Ces traités sont souvent connus sous le nom de Charte internationale des droits et englobent les cinq grandes catégories de droits de l'homme : les droits civils et politiques (parfois appelés "droits négatifs") protégés par le PIDCP et les droits économiques, culturels et sociaux (parfois appelés "droits positifs") dans le PIDESC.

**1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit des parents à prendre des décisions en matière d'éducation.**

Article 18.4 : Les Etats parties à la présente convention s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Bien que le PIDCP ne reconnaisse pas l'éducation comme un droit positif, il reconnaît et protège les droits parentaux en matière d'éducation dans l'article 18.4, qui interdit à l'État d'interférer avec la liberté des parents de faire en sorte que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse ou morale conforme à leurs propres convictions religieuses ou

philosophiques. L'article 4.2 rend ce droit non dérogeable, un droit d'une telle importance qu'un pays ne peut déroger à son respect même si la vie de la nation est en danger, ce qui le place dans la même catégorie que d'autres droits non dérogeables, tels que le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la vie et le droit d'être libéré de l'esclavage. Il est important de reconnaître que la communauté internationale a considéré que le droit parental à l'éducation directe était d'une importance vitale.

2. Ne pas protéger l'enseignement à domicile violerait le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protège le droit à l'éducation par un moyen choisi par les parents, y compris l'enseignement à domicile.

### Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de participer effectivement à une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

...

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, conformes aux normes minimales d'éducation qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des collectivités de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve de l'observation des principes énoncés au paragraphe I du présent article et de la conformité de l'enseignement dispensé dans ces établissements aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

Contrairement au PIDCP, le PIDESC reconnaît un droit positif à l'éducation. Le PIDESC va également plus loin dans la protection des droits parentaux, puisqu'il reconnaît explicitement que les parents ont le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles non publiques. À leur tour, ces écoles se voient garantir le droit d'exister, sous réserve uniquement des normes éducatives minimales établies par l'État. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reflète également les dispositions du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques en reconnaissant le droit des parents à "assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". "

En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tant les individus que les groupes ont le droit "d'établir et de diriger des établissements d'enseignement". Si, à première vue, cela peut ne pas sembler pertinent pour l'éducation à domicile en raison de l'accent mis sur les "établissements d'enseignement", un examen plus approfondi révèle toutefois le contraire. La famille, en tant qu'unité fondamentale de la société, a une existence en tant qu'institution sociétale, comme le précise l'article 16.3 de la DUDH. Ainsi, le Sénat devrait considérer les familles qui cherchent à éduquer leurs enfants à la maison comme ajoutant simplement l'éducation à une institution déjà existante.<sup>4</sup> Étant donné que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que les individus et les groupes peuvent former des établissements d'enseignement, il n'y a aucune raison logique d'exclure les familles de la participation à ce droit sans simultanément porter atteinte au droit à l'existence d'autres établissements d'enseignement non publics "traditionnels".

Les technologies d'apprentissage avancées qui permettent aux enfants de recevoir une éducation en dehors du cadre scolaire traditionnel se développent rapidement. Ces technologies sont particulièrement importantes dans les zones économiquement défavorisées qui, autrement, ne seraient pas en mesure de fournir une éducation suffisante à un élève pour respecter le droit à l'éducation. Au fur et à mesure que la technologie progresse, il en va de même pour la compréhension par la loi de la manière dont le droit à l'éducation peut être effectivement respecté. Avec ces progrès technologiques, la question de savoir qui devrait décider du type d'éducation qu'un enfant reçoit devient plus importante. La notion selon laquelle les circonstances d'un enfant devraient constituer une limite à son développement éducatif est directement contraire aux principes fondamentaux qui soutiennent tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le simple fait qu'un enfant naîsse dans une région économiquement défavorisée où les options éducatives

---

<sup>4</sup>Comme nous le verrons plus loin (notamment dans l'analyse de l'*affaire People v. Lervisen*), de nombreuses juridictions autorisent l'enseignement à domicile comme un type d'enseignement privé et considèrent que les familles qui instruisent leurs enfants à domicile gèrent un établissement d'enseignement non public. Il serait cohérent avec ces juridictions que le Comité statue que les familles qui instruisent leurs enfants à domicile créent un établissement d'enseignement non public au sens du PIDESC.

"traditionnelles" sont médiocres ne le prive pas, et ne peut pas le priver, de son droit à une véritable éducation.

Un système juridique qui restreint le droit des parents de choisir parmi toutes les méthodes disponibles pour éduquer leurs enfants viole à la fois le droit de l'enfant à l'éducation et le droit des parents de diriger cette éducation, protégé par l'article 13 du PIDESC. En effet, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation a fait remarquer :

Les méthodes d'apprentissage à distance et l'enseignement à domicile représentent des options valables qui pourraient être développées dans certaines circonstances, en gardant à l'esprit que les parents ont le droit de choisir le type d'éducation approprié pour leurs enfants, comme le stipule l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La promotion et le développement d'un système d'enseignement public, financé par le gouvernement, ne devraient pas entraîner la suppression des formes d'enseignement qui ne nécessitent pas la fréquentation d'une école.

(Muñoz, 2007)

Le rapporteur spécial des Nations unies indique clairement que le droit à l'éducation ne peut être limité à l'éducation dispensée dans une salle de classe formelle.<sup>5</sup> En effet, le fait d'exiger que les enfants fréquentent des écoles ayant ce cadre formalisé prive les enfants qui vivent dans des régions n'ayant pas accès à des écoles de haute qualité et réduit le droit à l'éducation d'un droit humain significatif à la simple formalité qu'un enfant doit avoir la possibilité d'aller dans une salle de classe, indépendamment du fait qu'il y reçoive une éducation significative. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la France fait partie, ne permettent pas au gouvernement de priver les enfants du droit à une véritable éducation. Quel que soit le degré de pauvreté, de désavantage ou d'éloignement, chaque enfant a droit à une véritable éducation. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités contraignants relatifs aux droits de l'homme protègent le droit des parents de décider que les moyens d'éducation que le

---

<sup>5</sup> En fait, tant l'enseignement à domicile que les technologies avancées d'apprentissage à distance permettent aux enfants d'apprendre en dehors de ce cadre formel de la classe. Sugata Mitra, professeur de technologie éducative à l'université de Newcastle, au Royaume-Uni, a été le premier à mener des recherches fondées sur le concept d'"école dans le nuage", dans lequel les enfants se regroupent autour d'ordinateurs pour profiter des ressources d'apprentissage sur Internet (Mitra, 2013). Cela serait particulièrement utile pour les enfants économiquement défavorisés afin de réaliser leur droit à l'éducation.

gouvernement cherche à imposer ne sont pas suffisants et de chercher d'autres moyens d'éduquer leurs enfants, y compris l'enseignement à domicile.

En imposant des restrictions extrêmes à l'enseignement à domicile, le Sénat français ne protège pas ce droit au sens de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et porte ainsi atteinte au droit plus large à l'éducation. Le Sénat devrait plutôt soutenir le droit à l'éducation et l'idée que ce droit dépend de la situation de l'enfant. Légiférer autrement serait contraire aux principes que la communauté internationale a cherché à établir dans le PIDESC.

3. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant à des formes alternatives d'éducation, y compris le droit à l'éducation à domicile.

La CDE vise spécifiquement à protéger les droits des enfants. Ce faisant, elle reconnaît également les droits des parents à diriger l'éducation de leurs enfants dans l'article 18, qui stipule que "les parents ont la responsabilité première d'élever l'enfant et d'assurer son développement." La CDE note également à l'article 27.2 que les parents ont la responsabilité "d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant." Même considérée isolément, cette formulation large de "l'éducation et du développement" inclut certainement l'éducation de l'enfant, et si l'on considère la CDE par rapport à d'autres instruments des droits de l'homme (en particulier le PIDESC, ainsi que la DUDH et le PIDCP), l'intention de la communauté internationale de préserver le droit parental de prendre des décisions en matière d'éducation devient claire.

La CDE impose également d'autres exigences aux États parties qui soutiennent une vision large des responsabilités des gouvernements en matière d'autorisation de formes alternatives d'éducation, telles que l'enseignement à domicile. L'article 28.1(b) de la CDE exige que les gouvernements "encouragent le développement de différentes formes d'enseignement secondaire" et "les rendent disponibles et accessibles à chaque enfant." Cette responsabilité de promouvoir différentes formes d'éducation est fondée sur l'idée que des enfants différents sont susceptibles d'avoir besoin de différents types d'éducation pour s'épanouir. La communauté internationale ayant reconnu qu'aucun gouvernement (aussi efficace soit-il) n'est parfaitement capable de déterminer quelle forme d'éducation est optimale pour chacun des millions d'enfants relevant de sa juridiction, les instruments relatifs aux droits de l'homme ont protégé le droit des parents - ceux qui comprennent le mieux leurs

enfants - de choisir la meilleure option éducative pour cet enfant, qu'il s'agisse d'un enseignement public gratuit, d'un enseignement privé, d'un enseignement à distance avancé ou d'un enseignement à domicile.

L'exigence de l'article 28.1(b) selon laquelle les gouvernements doivent rendre ces options éducatives disponibles et accessibles à chaque enfant crée une obligation de veiller à ce que chaque enfant puisse obtenir une éducation en toutes circonstances. L'exigence est donc qu'aucun gouvernement ne puisse déroger à cette obligation en fermant un moyen si important de garantir que le droit à l'éducation soit encouragé de manière significative. En effet, l'enseignement à domicile est un moyen important de garantir que les enfants qui n'auraient pas accès à l'école bénéficient d'une protection significative de leur droit à l'éducation ; une conclusion contraire violerait les droits de l'enfant en vertu de la CDE.

L'article 5 de la CDE exige en outre que le gouvernement "respecte les responsabilités, les droits et les devoirs des parents" afin qu'ils donnent "l'orientation et les conseils appropriés" à leurs enfants. Étant donné que la CDE se concentre sur les droits des enfants, elle n'examine pas les droits parentaux en détail. Cependant, cette formulation suggère que même si la CDE protège explicitement les droits des parents à diriger l'éducation de leurs enfants, la CDE n'a pas pour but de limiter les droits parentaux. La CDE doit être lue à la lumière de la totalité de tous les autres traités contemporains et antérieurs relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, la façon appropriée de déterminer la portée des droits des parents de diriger l'éducation de leurs enfants est d'évaluer ce droit tel qu'il existe dans les autres instruments des droits de l'homme qui traitent de ces droits plus directement.

La CDE n'a pas pour but de restreindre les droits précédemment protégés par d'autres instruments des droits de l'homme ; ainsi, la CDE ne doit pas être interprétée comme étant en conflit avec le PIDESC, le PIDCP ou la DUDH. La CDE doit plutôt être lue en harmonie avec ces autres traités. Le droit parental de diriger l'éducation des enfants bénéficie de protections importantes en vertu du PIDESC, du PIDCP et de la DUDH. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a également précisé que cela est vrai en vertu du PIDESC ; les parents doivent avoir le droit de choisir d'éduquer les enfants à la maison. Ce Comité devrait lire ces droits de manière à les reconnaître comme faisant partie des obligations internationales de la France.

4. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) reconnaît explicitement l'enseignement à domicile.

L'article 14.3 de la Charte stipule :

1. Toute personne a droit à l'éducation et à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comprend la possibilité de recevoir un enseignement obligatoire et gratuit.
3. La liberté de fonder des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques et le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs *convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques* doivent être respectés, conformément aux lois nationales régissant l'exercice de cette liberté et de ce droit. (c'est nous qui soulignons).

L'éducation à domicile est une forme particulière d'éducation qui répond à ces trois critères. Les raisons pour lesquelles les parents choisissent d'éduquer leurs enfants à domicile sont nombreuses. Parmi celles-ci figurent des convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques. Conformément au traité de Lisbonne de 2009, la Charte est un instrument juridiquement contraignant pour les États membres. Bien que la CJUE ne se soit pas prononcée sur l'interprétation de cet aspect particulier de la Charte, les gouvernements nationaux doivent donner effet aux droits de la Charte. Si la France peut réglementer, et le fait déjà de manière assez stricte, elle ne peut le faire d'une manière qui interfère de manière excessive avec les droits des parents reconnus par la charte. L'idée que l'éducation publique devrait être le principal moyen d'éduquer les enfants dans toute société est en contradiction avec les droits et libertés reconnus par la Charte. Cela est vrai en ce qui concerne les familles, mais aussi le droit des autres de former des écoles qui reflètent leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques.

5. Si les traités contraignants relatifs aux droits de l'homme permettent à la France de réglementer son système éducatif et de fixer certaines normes minimales, ils ne lui permettent pas d'interdire ou d'imposer des restrictions extrêmes aux formes alternatives d'éducation.

Les obligations juridiques internationales de la France ne lui interdisent pas de réglementer la conduite de son système éducatif. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le pouvoir de l'État d'établir certaines "normes minimales". Toutefois, la possibilité de réglementer ne doit pas être interprétée comme incluant le pouvoir d'interdire complètement ou de restreindre de manière excessive un type d'enseignement particulier.

L'article 29.2 de la CDE permet également aux gouvernements d'établir des normes minimales en matière d'éducation que les établissements d'enseignement doivent respecter. Cependant, la législation très restrictive de la France ne peut être considérée comme une "norme minimale" au sens de la CDE. Une norme minimale légitime en vertu de l'article 29.2 doit être compatible avec les obligations juridiques internationales de la France. Une norme minimale en matière d'éducation doit 1) s'appliquer (à la fois en droit et en pratique) à tous les enfants d'un pays, quelle que soit la forme d'éducation en question, 2) établir un seuil de base de connaissances requises pour fonctionner au sein de la société, que certains élèves peuvent dépasser à des degrés divers, et 3) être conçue pour aider à guider l'éducation, et non pour créer des exigences discriminatoires à l'égard des méthodes d'éducation alternatives.

En revanche, une réglementation de l'éducation qui, au-delà de ce test en trois parties, s'aventure à interdire des méthodes éducatives, ne devrait pas être considérée comme satisfaisant au "test des normes minimales" de l'article 29.2. Les gouvernements doivent avoir la possibilité de créer des normes éducatives, mais celles-ci doivent permettre aux établissements d'enseignement (y compris aux familles qui éduquent leurs enfants à domicile) de les respecter et ne doivent pas servir de prétexte pour saper les autres moyens d'éducation. Les États parties à la CDE, au PIDESC et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ne doivent pas utiliser leur pouvoir réglementaire pour saper les droits fondamentaux.

La France invoque des justifications non éducatives pour restreindre l'enseignement à domicile dans l'article 21, en particulier pour supprimer "le séparatisme islamique et la radicalisation". Si l'État dispose d'une large autorité pour réglementer afin de préserver la sûreté et la sécurité, une telle réglementation doit être clairement liée à la réalisation de l'objectif souhaité et ne pas porter une atteinte déraisonnable ou disproportionnée à d'autres droits. Parce qu'il n'y a pas de faits ou de support raisonnable au lien entre l'enseignement à domicile et la prolifération du séparatisme ou de la radicalisation, et parce que le mode actuel de réglementation permet aux autorités de savoir si les familles qui font l'école à domicile respectent les normes minimales et ne constituent pas une menace pour la sécurité d'autrui, le Sénat français devrait préconiser qu'aucune nouvelle réglementation sur l'enseignement à domicile ne soit adoptée.

**C. De nombreuses juridictions internationales reconnaissent librement le droit à l'enseignement à domicile. La France devrait également le faire.**

**1. Les États-Unis protègent l'enseignement à domicile tant au niveau fédéral qu'au niveau des États.**

Selon les enquêtes du Bureau du recensement des États-Unis, 6 millions d'enfants, soit près de 11 % de la population d'âge scolaire, sont scolarisés à domicile aux États-Unis. Ce chiffre est multiplié par deux en un an, en grande partie à cause de la fermeture des écoles due au coronavirus. Pendant les 75 premières années des États-Unis, l'enseignement à domicile était le principal moyen d'éducation. Ce n'est qu'au milieu des années 1920 que tous les États-Unis ont adopté des lois sur la fréquentation obligatoire des écoles publiques. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans la Constitution, l'éducation à domicile fait l'objet de réglementations tant au niveau des États qu'au niveau fédéral. Étant donné que les États conservent leur souveraineté sur la législation en matière d'éducation, les parents peuvent adopter des approches très différentes pour dispenser un enseignement à domicile dans le cadre des lois sur la fréquentation obligatoire.<sup>6</sup> En 1996, les cinquante États avaient reconnu l'enseignement à domicile comme une exemption légale ou d'une autre manière, que ce soit par une loi, une décision de justice ou une réglementation.

---

<sup>6</sup> *Id.*

Dans 11 États, les parents n'ont pas l'obligation de prendre contact avec les autorités au sujet de leur choix d'enseignement à domicile.<sup>7</sup> Dans la plupart des autres États, les parents informent simplement les autorités dès le début de l'enseignement à domicile et ne sont pas tenus de remplir une quelconque demande ou procédure d'approbation.<sup>8</sup> Une majorité d'États n'exigent aucune évaluation formelle. Dans les États qui exigent des évaluations, la plupart n'exigent pas qu'elles soient soumises aux autorités. Lorsque des évaluations doivent être soumises, seuls quelques États exigent une soumission annuelle, tandis qu'un certain nombre d'autres États n'exigent qu'une soumission périodique, par exemple 3 à 4 fois au cours des années d'enseignement à domicile de l'enfant. Dans cinq États seulement, les parents sont tenus de posséder un diplôme spécifique pour faire légalement l'école à la maison, et dans ces États, le diplôme minimum est un diplôme d'études secondaires. Cependant, même dans ces États, les parents qui ne possèdent pas de diplôme d'études secondaires peuvent faire l'école à la maison sous la supervision d'une autre personne accréditée.

Au cours des 112 dernières années, tous les États des États-Unis ont reconnu un droit à l'éducation à domicile, soit par une loi, soit par une décision judiciaire (et parfois les deux). La Cour suprême des États-Unis est à l'origine de la reconnaissance du droit des parents à prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants. Dans l'*affaire Pierce v. Society of Sisters*, 268 U.S. 510 (1925), la Cour a statué à l'unanimité que les libertés protégées par le 14e amendement de la Constitution fédérale comprennent le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants. C'est une liberté similaire qui est reconnue dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*Pierce* précise que "l'enfant n'est pas une simple créature de l'État ; ceux qui l'élèvent et dirigent sa destinée ont le droit, doublé du haut devoir, de le reconnaître et de le préparer à des obligations supplémentaires". *Pierce*, 268 U.S., p. 535. De nombreuses cours suprêmes d'État ont reconnu ce droit fondamental. Voir par exemple *Care and Protection of Charles*, 399 Mass. 324, 337-340 (1987). Le droit parental de diriger l'éducation d'un enfant s'étend au droit de choisir l'enseignement à domicile comme mode d'éducation de l'enfant. C'est ce que l'on peut constater en examinant les lois des États et les décisions judiciaires.

Dans l'*affaire People v. Levisen*, 404 Ill. 574 (1950), le Comité suprême de l'Illinois a clairement affirmé que l'éducation à domicile est un droit protégé. L'affaire *Levisen*

---

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Id.*

concernait des parents qui avaient choisi d'éduquer leurs enfants à la maison et qui étaient ensuite poursuivis pour absentéisme. L'État de l'Illinois a fait valoir qu'il avait le pouvoir d'exiger la fréquentation d'une école locale et que l'éducation à domicile n'était pas autorisée par le système légal. Cependant, le tribunal de *Levisen* a rejeté cet argument en statuant qu'une école est tout "lieu où l'instruction est donnée aux jeunes" et que "le nombre de personnes qui reçoivent un enseignement ne détermine pas si le lieu est une école". *Levisen*, 404 Ill. à 576. La Cour *Levisen* a poursuivi en observant que l'objet propre de l'État est de garantir "que tous les enfants soient éduqués, et non qu'ils soient éduqués d'une manière ou d'un endroit particulier". *Id.* à la p. 577. Voir également *Commonwealth v. Roberts*, 159 Mass. 372 (1893).

La Cour suprême de l'Indiana a fait une observation similaire en statuant que "nous ne pensons pas que le nombre de personnes, qu'il s'agisse d'une seule ou de plusieurs, fasse d'un lieu où l'instruction est dispensée une école ou non". *State v. Peterman*, 70 N.E. 550, 551 (Ind. 1904) . Cela appuie fortement la proposition selon laquelle l'enseignement à domicile peut être considéré comme un type d'école. Le tribunal *Peterman* a également noté qu'une école est "un lieu où l'instruction est dispensée aux jeunes. Si un parent emploie et fait venir dans sa résidence un enseignant... le sens et l'esprit de la loi ont été pleinement respectés. Il s'agirait de l'école de l'enfant ou des enfants et ce serait autant une école privée que si elle était annoncée et dirigée comme telle". *Id.* La Cour suprême de Washington a également observé que " les trois éléments essentiels d'une école sont (1) le professeur, (2) l'élève ou les élèves, et (3) le lieu ou l'institution ". "Shoreline Sch. Dist.", 346 P.2d 999, 1002 (Wash. 1959). L'enseignement à domicile répond aux trois éléments du test de *Shoreline Sch. Dist.* - les parents sont les enseignants, les enfants sont les élèves et le foyer est le lieu.

Selon cette approche de la signification du terme "école", vingt et un États autorisent l'enseignement à domicile comme une forme d'école privée.<sup>9</sup>Ces États reconnaissent les écoles à domicile comme des écoles privées, soit en vertu des lois sur les écoles privées, soit en vertu d'autres directives judiciaires ; ils reconnaissent que le foyer peut être considéré à juste titre comme une "école" (ou qu'un parent ou un groupe de parents peut former une "école" en remplissant les conditions légales).

---

<sup>9</sup> Voir l'annexe I pour les références et l'analyse de chaque juridiction.

## 2. D'autres juridictions internationales protègent le droit à l'éducation à domicile.

L'enseignement à domicile est un mouvement mondial en pleine expansion et est reconnu ou autorisé dans la plupart des juridictions de l'Union européenne et de la plupart des autres pays démocratiques.<sup>10</sup> Ces nations disposent de divers cadres réglementaires dans lesquels les parents peuvent éduquer leurs enfants à domicile. Ces systèmes réglementaires varient dans leurs exigences, et vont de systèmes où les parents ne sont même pas tenus d'informer les autorités locales de leur intention d'éduquer leurs enfants à la maison à des systèmes où l'approbation formelle de l'État pour l'éducation à la maison est requise. Ce qui est notable, cependant, c'est que ces divers systèmes existent et protègent le droit des parents et des enfants d'exercer ce droit humain fondamental des parents de diriger l'éducation de leurs enfants et pour les enfants de recevoir une éducation adaptée à leurs besoins individuels. Les gouvernements peuvent développer différents systèmes pour permettre à leurs citoyens d'exercer ces droits, mais ils ne doivent pas exclure ce type d'éducation.

Le Sénat français a l'occasion de reconnaître que l'enseignement à domicile fait partie du cadre moderne des droits de l'homme et devrait être reconnu comme un exercice valide de l'autorité parentale en harmonie avec le droit à l'éducation, tant qu'il répond aux normes et exigences minimales du système juridique français. L'existence de ces différents systèmes réglementaires démontre qu'il existe des moyens moins restrictifs permettant de préserver l'ordre social et de promouvoir d'importants intérêts gouvernementaux.

**D.** Le Sénat français devrait refuser d'accorder un poids substantiel à l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme de l'article 2 du protocole 1 de la Convention européenne dans l'affaire *Konrad c. Allemagne* ou *Wunderlich c. Allemagne*, car cela porterait gravement atteinte à la protection des droits de l'homme.

Spiegler(2015) a observé que " l'éducation à domicile n'est pas autorisée en Allemagne comme alternative à l'enseignement public ", et affirme que les amendes, les poursuites pénales et la perte de la garde des enfants sont des actions possibles de l'État

---

<sup>10</sup> Voir Homeschooling, Donnelly, Michael P. dans Balancing Freedom, Autonomy, and Accountability in Education. Glenn et De Groot. Eds. Wolff Legal Publishers, Nijmegen Pays-Bas. 2012.

contre les familles qui persistent à faire l'école à la maison. De nombreuses familles allemandes qui souhaitent instruire leurs enfants à domicile ont été contraintes d'émigrer. Cette hostilité culturelle en Allemagne a contribué à l'accumulation de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme sur la question particulière de l'enseignement à domicile. Cette section se concentrera sur les affaires allemandes parce qu'elles sont les plus récentes, parce qu'elles sont bien documentées et parce que le FCC allemand est un tribunal hautement considéré dans le système européen et même au niveau mondial.

Une traduction anglaise qui a été soumise dans le cadre d'une demande d'asile pour la famille Romeike est incluse. L'auteur était l'avocat de la famille Romeike et l'affaire a été soumise à la Cour suprême des États-Unis.<sup>11</sup> Dans l'affaire *Romeike*, une famille allemande s'est vu accorder l'asile par un juge de l'immigration des États-Unis. Dans sa décision en faveur de la famille, le juge a estimé que l'interdiction de l'enseignement à domicile en Allemagne était "répugnante pour tout ce que nous croyons en tant qu'Américains" et fondée sur la "doctrine nazie". Bien que la décision d'asile ait été annulée par un recours administratif et que les tribunaux fédéraux aient refusé de rétablir l'asile, la famille Romeike continue de résider aux États-Unis en vertu d'une ordonnance de protection.

Dans l'affaire *Konrad*, qui a été confirmée dans l'affaire *Wunderlich* (2018), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le déni par l'Allemagne du droit à l'éducation à domicile se situait dans la marge d'appréciation que la Cour a interprétée comme existant pour certains droits de la convention. Bien qu'il existe une proposition d'amendement de la convention pour reconnaître explicitement la doctrine de la marge d'appréciation, cet amendement n'a pas pris effet. La marge d'appréciation est un mécanisme d'interprétation jurisprudentiel qui a fait l'objet de critiques importantes de la part des spécialistes des droits de l'homme et des commentateurs juridiques.

L'article 2 du Protocole 1 stipule :

Nul ne peut être privé du droit à l'éducation. Dans l'exercice des fonctions qu'il assume en matière d'éducation et d'enseignement, l'Etat respecte le droit des parents de

---

<sup>11</sup>*Romeike c. Holder*, 718 F.3d 528, 6<sup>e</sup> Cir. (2014) cert refusé, 571 U.S. \_\_\_, (U.S. 3 mars 2014)(no 13-471).

veiller à ce que cette éducation et cet enseignement soient conformes à leurs propres convictions religieuses et philosophiques.

Dans l'affaire *Konrad*, la Cour européenne des droits de l'homme a suivi le raisonnement émanant d'une poignée d'affaires remontant à 1968, tant de la Cour européenne des droits de l'homme que du Comité européen des droits de l'homme. Comme nous l'expliquons brièvement ci-dessous, la FCC allemande a incorrectement appliqué le contrôle de proportionnalité dans l'affaire *Konrad*.<sup>12</sup>

La FCC allemande est bien connue pour son recours à la méthode de contrôle de proportionnalité, et ses décisions ont une influence sur la croissance et le développement des principes du contrôle de proportionnalité. Dans le cadre du contrôle de proportionnalité, pratiquement n'importe quelle action (même quelque chose d'aussi insignifiant que monter à cheval ou nourrir les oiseaux, voir l'affaire *Reiten im Walde*, BVerfGE 80, p. IV-15) est considérée comme un droit de l'homme. Cela s'explique par le fait que la FCC allemande considère que chaque action humaine est une expression de la dignité humaine qui devrait bénéficier d'un certain niveau de contrôle judiciaire. Par conséquent, la FCC allemande n'examine jamais si une action est un droit de l'homme, mais plutôt si une interférence supposée avec l'action est proportionnelle.

Le contrôle de proportionnalité implique un processus en quatre étapes dans lequel un comité de révision évalue 1) si l'interférence avec le droit poursuit un objectif légitime ; 2) si l'interférence est appropriée (ou a un lien rationnel avec la réalisation de l'objectif) ; 3) si l'interférence est nécessaire, ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir d'alternative à l'atteinte moins intrusive mais tout aussi efficace ; et 4) si l'interférence impose une charge disproportionnée au titulaire du droit. Ces quatre étapes peuvent être appelées 1) le critère de légitimité, 2) le critère d'adéquation, 3) le critère de nécessité et 4) le critère de mise en balance.

La FCC allemande a appliqué l'analyse de proportionnalité dans l'affaire *In Re Konrad*, avant l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme. La FCC a statué que les articles 6 et 7 de la Loi fondamentale allemande permettaient un déni total du droit à l'éducation à domicile en raison de l'intérêt de l'État à intégrer les minorités et à contrer le

---

<sup>12</sup> Voir Donnelly, Michael P., the Human Right of Home Education, Id. pour une critique plus complète et plus détaillée de l'application par la Cour de la doctrine de la marge d'appréciation et de la proportionnalité à cette affaire et à des affaires similaires.

développement de sociétés parallèles. L'article 6 de la Loi fondamentale allemande stipule en partie (2) que "la garde et l'éducation des enfants sont un droit naturel des parents et un devoir qui leur incombe en premier lieu. L'État veille sur eux dans l'accomplissement de ce devoir ". "L'article 7 place le "système scolaire" sous la supervision de l'État tout en reconnaissant le droit des écoles privées d'exister et celui des parents de décider si les enfants doivent recevoir des instructions religieuses. Une simple lecture de ces dispositions constitutionnelles semble suggérer une reconnaissance spéciale du pouvoir de décision des parents en matière d'éducation, mais la cour a raisoné autrement.

La FCC a statué que seules les écoles gérées ou approuvées par l'État sont un moyen légitime d'inculquer les valeurs approuvées par l'État. Spiegler (2015) suggère qu'une raison majeure de la politique éducative allemande pourrait n'être rien d'autre que le maintien de l'homogénéité culturelle, ce qui pourrait expliquer l'insistance répétée du FCC sur les préputées préoccupations concernant l'évitement de la création de "sociétés parallèles" et la nécessité d'utiliser les écoles pour "intégrer les minorités" dans *Konrad*. Cette sous-section décrit brièvement pourquoi l'*arrêt Konrad* était une application erronée des principes de proportionnalité.

- i. Tout d'abord, il est admis qu'une interdiction ou une restriction sévère de l'enseignement à domicile peut survivre au "test de légitimité" de l'analyse de proportionnalité.

Pour survivre à la première étape du contrôle dans le cadre de l'analyse de proportionnalité, une restriction doit poursuivre un objectif gouvernemental légitime. Dans l'affaire *Konrad* , la FCC considère que l'intégration des minorités et la lutte contre le développement de sociétés parallèles sont des objectifs gouvernementaux légitimes. Malheureusement, la FCC ne définit jamais une "société parallèle". Les gouvernements ont un intérêt légitime à maintenir l'ordre en établissant une règle de droit qui s'applique de manière égale à tous ceux qui se trouvent sous leur juridiction. S'il existait un exemple extrême de société parallèle cherchant à créer, par exemple, un système judiciaire et une force de police alternatifs pour remplacer le système judiciaire du gouvernement, un gouvernement aurait clairement un intérêt légitime à empêcher un tel développement afin de prévenir la répression au nom d'une autre philosophie ou d'un autre système juridique ou politique (parce que l'État a le devoir de s'assurer que tous les citoyens reçoivent une

protection égale des lois). Si les gouvernements peuvent avoir un intérêt à prévenir les sociétés parallèles dans l'abstrait, cela ne prouve pas que cet intérêt soit applicable à l'enseignement à domicile. La question est alors de savoir si l'ingérence est rationnellement liée à la réalisation de cet objectif, ce qui relève du critère d'adéquation.

**ii.** Les interdictions ou les restrictions sévères de l'enseignement à domicile ne répondent pas au critère d'adéquation de l'analyse de proportionnalité.

Le caractère approprié exige que l'ingérence gouvernementale, dans ce cas l'interdiction de l'enseignement à domicile, soit au moins rationnellement liée (ou appropriée) à la réalisation d'un objectif légitime du gouvernement. La FCC dans l'affaire *Konrad* n'indique aucune preuve à l'appui de la proposition selon laquelle l'enseignement à domicile conduit au développement de sociétés parallèles. Ce manquement est extrêmement grave car même un examen superficiel des études pertinentes en 2003 aurait montré que cette hypothèse est empiriquement fausse ou si douteuse qu'elle n'est pas suffisamment crédible pour soutenir une interdiction à l'échelle nationale. Les questions importantes de politique publique ne devraient pas être décidées sur la base de suppositions et de stéréotypes. Et même s'il y avait des preuves pour soutenir les allégations filandreuses de la cour concernant les effets de l'enseignement à domicile sur la société, la cour doit à la société le devoir d'indiquer explicitement sur quelles preuves elle se base pour faire cette détermination. Elle ne l'a pas fait.

En 2021, des milliers d'études évaluées par des pairs avaient été publiées sur le sujet de l'éducation à domicile.<sup>13</sup> Murphy(2012) décrit l'éducation à domicile comme un mouvement social qui, bien que distant de certains aspects de la société, ne s'isole pas des biens communs de la société. Les familles qui font de l'éducation à domicile fonctionnent sous les mêmes institutions civiques, le même système judiciaire, la même langue commune, le même système économique et les mêmes organisations politiques que leurs voisins dont les enfants reçoivent une éducation publique, de sorte qu'elles ne mettent pas en place une société parallèle au sens où ce terme est communément entendu par les chercheurs en sciences sociales.

---

<sup>13</sup> Voir ICHER.org

Dans l'affaire *Konrad*, la FCC *part du principe* que seules les écoles peuvent inculquer aux jeunes la valeur de la tolérance qui, selon la cour, est une condition nécessaire pour empêcher le développement de sociétés parallèles - la cour ne fournit aucune preuve à l'appui de cette affirmation. Mais il existe des preuves du contraire, certes un peu plus aujourd'hui qu'à l'époque. Par exemple, Cheng (2014) a observé la tendance inverse dans ses recherches, en constatant qu'il existe une corrélation positive entre la tolérance pour les opinions divergentes et l'éducation à domicile. Les recherches de Cheng suggèrent que l'interdiction de l'éducation à domicile aurait en fait l'effet inverse de celui recherché, car elle pourrait en fait empêcher les enfants de développer une tolérance à l'égard des opinions divergentes.

Il est théoriquement possible que la fréquentation d'une école contribue marginalement à prévenir le développement de sociétés parallèles. Cependant, dans le monde réel, la question de savoir si la fréquentation d'une école publique favorise réellement le développement d'une tolérance vécue n'est pas claire et ne devrait pas être présumée sans preuve, en particulier à la lumière de la recherche de Cheng qui suggère que l'éducation à domicile est liée à des niveaux plus élevés de tolérance. L'analyse du tribunal étant fondée sur des stéréotypes présumés et non sur des preuves, elle ne peut être considérée comme satisfaisant au critère d'adéquation de la proportionnalité.

iii. Les interdictions de l'enseignement à domicile ne répondent pas au critère de nécessité de l'analyse de proportionnalité.

La troisième étape de l'analyse de proportionnalité consiste à déterminer si la politique est *nécessaire*. Moller(2015) souligne que "le principe de nécessité exige qu'il n'y ait pas d'autre politique moins restrictive permettant d'atteindre l'objectif légitime aussi bien." Ainsi, si l'on peut indiquer un autre régime réglementaire qui est efficace pour atteindre l'intérêt gouvernemental, la restriction d'interférence proposée par le gouvernement ne peut pas survivre.

Même un effort superficiel de jurisprudence comparée démontre qu'il existe de nombreux autres régimes réglementaires qui permettraient à l'État de réaliser tout intérêt qu'il pourrait avoir à empêcher le développement de sociétés parallèles sans imposer une

charge aussi lourde sur le droit parental au choix éducatif et sur le droit de l'enfant à une éducation significative. La majorité des nations européennes autorisent l'enseignement à domicile dans le cadre d'un certain système de réglementation (et, en fait, certaines autorisent l'enseignement à domicile sans exiger la participation à quelque système de réglementation que ce soit).<sup>14</sup> Le fait que ces nations autorisent l'enseignement à domicile sans qu'il en résulte des problèmes de développement de sociétés parallèles montre clairement que les gouvernements peuvent empêcher le développement de sociétés parallèles tout en autorisant l'enseignement à domicile.

iv. Les interdictions de l'enseignement à domicile échouent  
au test d'équilibre de l'analyse de proportionnalité.

La dernière étape de l'analyse de proportionnalité est le test de *mise en balance*, qui examine si la restriction contestée impose une charge disproportionnée sur le droit en question. *Konrad a* contesté une interdiction totale de l'enseignement à domicile qui aurait dû être considérée comme disproportionnée et NON comme relevant de la marge d'appréciation de l'Allemagne. La Cour a utilisé une variété de cadres analytiques lorsqu'elle a tenté de poursuivre la marge d'appréciation. Dans certains cas, elle a utilisé l'idée d'un consensus européen ainsi qu'un niveau particulièrement rigoureux d'examen des faits. Mais la jurisprudence de la Cour sur la marge d'appréciation est au mieux incohérente.

Tout d'abord, il y a plus qu'assez de pays européens qui autorisent l'enseignement à domicile pour considérer toute interdiction comme une ingérence disproportionnée. En outre, les preuves scientifiques disponibles suggèrent que, statistiquement, l'intérêt du gouvernement à prévenir le développement de sociétés parallèles est en fait mieux servi *en* autorisant l'enseignement à domicile, et non en l'interdisant. La présomption selon laquelle les écoles publiques sont le seul moyen de promouvoir la tolérance est une simple conjecture et n'est pas démontrée par des études scientifiques évaluées par des pairs. L'expérience d'autres nations montre qu'il existe des moyens moins restrictifs de promouvoir cet intérêt gouvernemental. Il n'existe aucune preuve dans ces pays suggérant que l'autorisation de l'enseignement à domicile tend à créer des sociétés parallèles.

---

<sup>14</sup> Voir l'annexe II pour une liste des pays classés selon le régime réglementaire utilisé pour autoriser l'enseignement à domicile.

Même en supposant qu'un bénéfice hypothétique puisse être obtenu en interdisant l'enseignement à domicile, ce bénéfice minuscule serait largement compensé par l'impact sévère d'une telle interdiction sur l'enseignement à domicile et les autres formes alternatives d'éducation. Non seulement une telle interdiction prive les parents de leur droit antérieur de diriger l'éducation de leurs enfants, mais elle peut également détruire le droit des enfants à une éducation significative en les enfermant dans des systèmes éducatifs qui ne sont pas équipés pour leur permettre d'obtenir l'éducation nécessaire pour exprimer pleinement leur dignité humaine.

2. En concluant à la non-violation par l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a commis une erreur dans l'affaire *Konrad* ; son avis ne doit PAS être considéré comme une interprétation appropriée des normes européennes en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'enseignement à domicile.
  - i. S'il l'applique au droit à l'éducation en vertu du PIDESC, *Konrad* applique de manière incorrecte la marge d'appréciation.

Trois catégories de droits existent dans le système juridique international. Premièrement, certains droits protégés par les instruments relatifs aux droits de l'homme sont absous (ou indérogeables), ce qui signifie que ces droits " ne peuvent être abrogés par les États, même en cas de grave urgence nationale et de guerre. " O'CONNELL, ET AL. (2015), p. 457. Ces droits non dérogeables ne peuvent pas être limités par les gouvernements. Ensuite, certains droits sont absous mais dérogeables dans les cas d'urgence publique officiellement déclarés, tant que les restrictions ne sont pas plus importantes ou plus longues que les exigences de la situation. O'CONNELL, ET AL. (2015), p. 458. Troisièmement, certains droits peuvent être limités sous réserve des dispositions du traité international relatif aux droits de l'homme qui protège ce droit. O'CONNELL, ET AL. (2015), p. 458.

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Konrad* conclut que le refus par l'Allemagne du droit à l'éducation à domicile se situe dans la marge d'appréciation du droit à l'éducation en vertu du Protocole 1, article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il est à noter que la CEDH ne protège pas le

droit à l'éducation comme étant indérogeable, et qu'il relève donc de la troisième catégorie de droits expliquée par O'Connell et d'autres éminents juristes internationaux. Ainsi, en vertu de l'arrêt *Konrad*, la Cour européenne des droits de l'homme a choisi d'exclure la protection du droit à l'éducation de la portée généralement très large du droit à l'éducation contenu dans le Protocole 1.<sup>15</sup>

Cependant, les droits de l'homme sont souvent considérés comme "universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés" (Programme d'action de Vienne 1993). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qualifient tous deux de droits de premier ordre les droits au choix parental en matière d'éducation, à une éducation significative dans l'enfance et à l'accès à des formes alternatives d'éducation non publique (y compris l'éducation à domicile) ; par conséquent, une interdiction totale de ces droits ne peut s'inscrire dans aucune marge d'appréciation. *Voir, par exemple*, ICCPR, Art. 19. Bien qu'il puisse y avoir des débats sur les limites extérieures de la conduite protégée par un droit non dérogeable, ces droits ne sont pas sujets à limitation et n'ont pas de marge d'appréciation. O'CONNELL, ET AL. (2015), p. 457.

Cependant, même si la marge d'appréciation s'appliquait dans ce contexte, l'application correcte de la marge d'appréciation ne consiste jamais à éliminer l'exercice d'un droit dans sa totalité. Essentiellement, si la marge d'appréciation est applicable, la réglementation de l'enseignement à domicile pour garantir que les enfants obtiennent un niveau minimum d'éducation s'inscrirait dans cette marge d'appréciation. L'interdiction totale d'un type d'éducation ne fait pas partie de la marge d'appréciation d'un pays.

ii. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protègent le droit à l'éducation comme étant indérogeable.

---

<sup>15</sup>Bien que nous soutenions qu'il s'agit d'une interprétation défectueuse de la CEDH, il n'est pas nécessaire de démontrer que *Konrad* est une interprétation erronée de la CEDH, car les protections du droit à l'éducation à domicile sont bien plus grandes et plus claires en vertu du PIDESC qu'en vertu de la CEDH.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protègent bien mieux le droit à l'éducation par des moyens non gouvernementaux que ne le fait la CEDH, et l'article 4.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qualifie de droit non dérogeable le droit au choix parental en matière d'éducation prévu à l'article 18.4 du Pacte. De même, l'article 15 du PIDESC indique qu'il ne peut être dérogé à aucun droit de l'homme existant par ailleurs en vertu de la loi ou de la coutume au motif que le PIDESC ne reconnaît pas ce droit ou le reconnaît dans une moindre mesure.

L'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme étant fondée sur la CEDH, elle dispose d'une autorité, d'intérêts et d'une capacité d'exécution distincts. Les obligations internationales de la France en matière de droits de l'homme sont plus étendues que celles de la CEDH. Ainsi, alors que le Sénat français doit tenir compte de son devoir de donner effet à l'ensemble des droits de l'homme protégés par le droit international, la CEDH n'existe que pour donner effet à la CEDH. En tant que telles, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont que des interprétations faisant autorité de la CEDH, et non d'un autre instrument contraignant relatif aux droits de l'homme.

iii. La Cour européenne des droits de l'homme a appliqué de manière inexacte les principes de l'analyse de la proportionnalité.

Dans l'affaire *Konrad*, la Cour européenne des droits de l'homme a échoué dans son application de l'analyse de proportionnalité en quatre étapes pour déterminer si l'interdiction de l'enseignement à domicile est justifiée. Plutôt que de s'engager dans une analyse significative, la CEDH a accepté l'analyse de proportionnalité de la FCC. En conséquence, sa décision souffre des mêmes défauts que la décision *Konrad* de la FCC.

L'interdiction de l'enseignement à domicile ne satisfait pas au critère d'*adéquation* de l'analyse de proportionnalité, car les preuves disponibles contredisent l'hypothèse selon laquelle l'enseignement à domicile ne parvient pas à promouvoir la valeur de la tolérance. Elle ne satisfait pas non plus au critère de *nécessité*, car il existe des moyens moins restrictifs de promouvoir l'intérêt du gouvernement. Enfin, même si l'intérêt du gouvernement pouvait être promu par une interdiction de l'enseignement à domicile, et même si cette interdiction

était nécessaire pour promouvoir cet intérêt, la restriction serait toujours *disproportionnée* par rapport à l'intérêt promu. En conséquence, pour les raisons examinées plus en détail *ci-dessus*, l'analyse de proportionnalité de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Konrad* est erronée et doit être rejetée, tout comme l'analyse de la FCC dans la même affaire doit également être rejetée car non convaincante.

iv. La compréhension qu'a Konrad du consensus international concernant le droit à l'éducation à domicile est dépassée, car le consensus a évolué pour reconnaître ce droit.

Au fur et à mesure que d'autres pays créent des systèmes de réglementation dans lesquels les familles pratiquant l'enseignement à domicile peuvent opérer, il devient de plus en plus clair que le consensus mondial croissant est que l'enseignement à domicile est un droit de l'homme digne de protection. L'Allemagne se retrouve parmi des nations dont le bilan en matière de droits de l'homme est extrêmement mauvais, comme Cuba et la République populaire de Chine, dans son traitement de l'éducation à domicile. Cela devrait être considéré comme un embarras pour une nation occidentale dont l'engagement en faveur des droits de l'homme est par ailleurs évident. Si l'Allemagne, et la Cour européenne des droits de l'homme par extension, ont tort, le Sénat français a l'occasion d'exercer un leadership en matière de droits de l'homme en reconnaissant cette vérité.

L'arrêt *Konrad* s'appuie sur un prétendu manque de consensus au sein de la communauté européenne. Cependant, à mesure que la compréhension des droits de l'homme par la communauté internationale a évolué, la protection de l'enseignement à domicile s'est accrue. Ainsi, il existe aujourd'hui un consensus international beaucoup plus clair sur le fait que l'enseignement à domicile relève du droit à l'éducation qu'à l'époque où la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur l'affaire *Konrad*, il y a plus de dix ans. Ce changement global devrait permettre de reléguer les restrictions de l'arrêt *Konrad* dans les poubelles de l'histoire, comme une relique d'une époque où le droit à des formes alternatives d'éducation n'était pas aussi valorisé par la communauté internationale.

- v. La décision Konrad de la Cour européenne des droits de l'homme interprète mal son propre précédent et aboutit à un résultat erroné.

La Cour européenne des droits de l'homme s'appuie sur une application incorrecte de la jurisprudence antérieure et doit être ignorée. La décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans *l'affaire linguistique belge* (n° 2), 1 EHRR 252 (1968) indique clairement que si une réglementation sera nécessairement présente dans tout système éducatif, cette réglementation ne peut jamais "porter atteinte à la substance du droit à l'éducation, ni entrer en conflit avec d'autres droits consacrés....". *Affaire des linguistes belges*, 1 EHRR 252, ¶5. Cette affaire a défini le droit à l'éducation comme un droit d'accès à l'éducation, et non comme le refus d'une forme particulière d'éducation. Par conséquent, l'interprétation correcte de l'affaire *Belgian Linguistics* est que les enfants ont le droit d'accéder à l'éducation. L'arrêt n'énonce jamais le droit à l'éducation comme accordant au gouvernement le pouvoir d'imposer une interdiction catégorique d'une forme particulière d'éducation.

Malheureusement, cette affaire a été utilisée dans des affaires ultérieures comme un précédent prétexte à l'idée que l'État peut réglementer comme bon lui semble dans le domaine de l'éducation. En 1973, dans *l'affaire Kjeldsen, Busk, Madsen et Pedersen c. Danemark*, la Cour a franchi l'étape suivante, en s'appuyant ostensiblement sur l'affaire Beligan Linguistics qui confondait démocratie et pluralisme avec le contrôle de l'État en matière d'éducation. L'affaire *Kjeldsen* concernait le droit des parents de refuser que leurs enfants reçoivent une éducation sexuelle dans les écoles publiques danoises.

Dans l'affaire *Kjeldsen*, la Cour a déclaré qu'étant donné que les écoles publiques ont une compétence particulière dans le choix des programmes et un objectif public spécial, "l'article 2 du Protocole n'empêche pas les États de transmettre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou des connaissances de nature directement ou indirectement religieuse ou philosophique. Il ne permet même pas aux parents de s'opposer à l'intégration d'un tel enseignement ou d'une telle éducation dans le programme scolaire, car sinon tout enseignement institutionnalisé risquerait de s'avérer impraticable" (au paragraphe 53.3).

La Cour a affirmé cela même si elle a reconnu le contenu moral inhérent à l'éducation. "En fait, il semble très difficile que de nombreuses matières enseignées à l'école n'aient pas, dans une mesure plus ou moins grande, une certaine complexité ou des

implications philosophiques " (paragraphe 53). Rappelant l'obligation positive de l'Etat de préserver le pluralisme, la Cour a estimé que " la deuxième phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 vise à sauvegarder la possibilité pour les citoyens de s'exprimer librement. 1 vise à sauvegarder la possibilité du pluralisme dans l'enseignement, possibilité qui est essentielle pour la préservation de la "société démocratique" telle que conçue par la Convention. Compte tenu de la puissance de l'État moderne, c'est avant tout par l'enseignement public que ce but doit être réalisé."

La restriction du choix parental en matière d'éducation favorise-t-elle réellement le pluralisme dans l'éducation ? L'analyse que fait la Cour de la deuxième phrase de l'article 2 est également curieuse, car elle ne parle pas de pluralisme, mais dit explicitement que "dans l'exercice des fonctions qu'il assume en matière d'éducation et d'enseignement, l'État respecte le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs propres convictions religieuses et philosophiques".

Avec son raisonnement dans l'affaire Kjeldsen, la Cour a utilisé le langage clair d'une protection évidente des droits parentaux pour en faire une protection du contrôle de l'État. Toutefois, en ce qui concerne notre domaine d'enquête, la Cour a souligné que les parents avaient le choix : "ils pouvaient soit envoyer leurs enfants dans une école privée, soit *les éduquer à domicile*". (c'est nous qui soulignons)

De même, la décision du Comité européen des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Family H. v. United Kingdom* (Family H. v. United Kingdom, (dec) No. 10233/83 ECHR Committee 1984), a également été étirée au-delà de son point de rupture, car elle a été appliquée de manière abusive bien au-delà des faits de cette affaire particulière pour tenter de démontrer que l'éducation obligatoire impose des devoirs spéciaux aux individus et des droits au gouvernement. Cela met sens dessus dessous les protections du droit à l'éducation de la CEDH. Dans le contexte des droits de l'homme, les obligations incombent toujours au gouvernement - respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme ; ces obligations ne sont pas imposées aux individus.

La décision *Konrad* de la Cour européenne des droits de l'homme étend ces affaires au-delà de ce qu'elles représentent en supposant que ces affaires prouvent que *les gouvernements ont des droits* plutôt que des *devoirs de protéger les droits*.

3. En cas de conflit apparent entre les droits de l'homme et les intérêts de la société, le conflit doit être résolu de manière à assurer une protection significative du droit de l'homme.

Lorsqu'un droit de l'homme protégé par un instrument international des droits de l'homme semble entrer en conflit avec un intérêt gouvernemental, le principe de base est que l'intérêt gouvernemental ne peut pas simplement abroger le droit. Si cela était permis, on pourrait difficilement dire que des droits existeraient. Au contraire, les conflits doivent être résolus de manière à ce que les droits reçoivent une protection significative. Cette situation peut être résolue pour respecter et protéger le droit à l'enseignement à domicile tout en permettant à la France de s'engager dans une réglementation appropriée de son système éducatif. Le système actuel de réglementation est plus qu'adéquat pour répondre à tout intérêt légitime du gouvernement en matière de sécurité tout en protégeant le droit humain fondamental des parents et des enfants à une forme d'éducation qui mérite d'être protégée.

## II. L'enseignement à domicile produit des adultes bien développés et socialisés

### A. L'enseignement à domicile est devenu un mouvement dominant aux États-Unis.

Le homeschooling a connu une croissance rapide aux États-Unis depuis le début des années 1980, et particulièrement au cours de la dernière décennie. "L'augmentation du taux de homeschooling (de 1,7 pour cent en 1999 à 2,2 pour cent en 2003 et 2,9 pour cent en 2007) représente une augmentation relative de 74 pour cent sur la période de 8 ans et une augmentation relative de 36 pour cent depuis 2003."<sup>16</sup> Les premiers rapports du Centre national d'études pédagogiques du ministère de l'Éducation des États-Unis montrent que l'enseignement à domicile a continué de croître, passant de 2,9 % de la population d'âge

---

<sup>16</sup> Département de l'éducation des États-Unis, Centre national des statistiques de l'éducation, *1,5 million d'étudiants scolarisés à domicile aux États-Unis en 2007*, NCES 2009-030, décembre 2008, sur <http://nces.ed.gov/pubs2009/2009030.pdf>.

scolaire en 2007 à 3,4 % en 2012.<sup>17</sup>On estime actuellement que 1 770 000 millions d'enfants d'âge scolaire sont scolarisés à domicile aux États-Unis. <sup>18</sup>

## B. L'enseignement à domicile produit des adultes bien socialisés

"La socialisation peut être définie comme le processus par lequel un enfant acquiert les compétences, les modèles de comportement, les valeurs et la motivation nécessaires à un fonctionnement compétent dans la culture dans laquelle il grandit." <sup>19</sup>Comme l'enseignement à domicile a gagné en popularité, il a fait l'objet de nombreuses recherches en sciences sociales sur cette même question. La <sup>20</sup>plus pertinente dans ce cas est la recherche indiquant que les étudiants scolarisés à la maison se développent en adultes équilibrés et socialement intégrés et deviennent des citoyens responsables qui sont des membres productifs de la société.

Parmi ce corpus de recherches, il convient de noter l'étude de Brian Ray (2004) intitulée *Home Educated and Now Adults*.<sup>21</sup>Cette étude a interrogé 5 254 adultes âgés de 18 à 24 ans et a révélé que les homeschoolers sont plus impliqués dans leur communauté, dans l'éducation civique et dans l'enseignement supérieur que leurs pairs ayant reçu une éducation traditionnelle. Par exemple, 50,2 % des étudiants scolarisés à la maison poursuivent leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur, contre 34 % de leurs pairs ; 8,7 % ont obtenu un diplôme de type Bac +2, contre 4,1 % de leurs pairs ; 11,8 % ont obtenu une licence, contre 7,6 % de leurs pairs ; et 0,8 % ont obtenu une maîtrise, contre 0,3 % de leurs pairs.

---

<sup>17</sup> Département de l'éducation des États-Unis, Centre national des statistiques de l'éducation, *Parent and Family Involvement in Education, from the National Household Education Surveys Program of 2012*, NCES 2102-028, Table 7, août 2013.

[http://nces.ed.gov/pubs2013/2013028/tables/table\\_07.asp](http://nces.ed.gov/pubs2013/2013028/tables/table_07.asp) ; visité le 7 novembre 2013.

<sup>18</sup> Id.

<sup>19</sup>Richard G. Medlin, Ph.D., *Homeschooling and the Question of Socialization Revisited*, Peabody Journal of Education, volume 88, numéro 3, 2013, à la page 285.

<sup>20</sup> Tanya K. Dumas, Sean Gates, & Deborah Schwarzer, "Evidence for Homeschooling : Constitutional Analysis in Light of Social Science Research", *Widener Law Review* (à paraître), projet disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1317439>.

<sup>21</sup>Brian D. Ray *Home educated and now adults : Their community and civic involvement, views about homeschooling, and other traits* (Salem, OR : National Home Education Research Institute, 2004) .

En outre, 95 % des personnes interrogées ont répondu qu'elles étaient d'accord ou tout à fait d'accord pour dire qu'elles étaient heureuses d'être scolarisées à la maison ; 92 % étaient d'accord ou tout à fait d'accord pour dire que le fait d'être scolarisé à la maison leur donnait des avantages à l'âge adulte ; 88 % n'étaient pas d'accord ou tout à fait pas d'accord pour dire que l'enseignement à la maison limitait leurs possibilités d'éducation ; 94 % n'étaient pas d'accord ou tout à fait pas d'accord pour dire que le fait d'être scolarisé à la maison limitait leurs choix de carrière ; et 82 % étaient d'accord ou tout à fait d'accord pour dire qu'ils feraient l'école à la maison à leurs propres enfants.

Les diplômés de l'école à la maison sont également bien classés dans les domaines de l'engagement social et civique. "Soixante-et-onze pour cent des sujets participaient à une activité de service communautaire (par exemple, entraîner une équipe sportive, faire du bénévolat à l'école ou travailler avec une église ou une association de quartier), alors que 37 % des adultes américains du même âge et 39 % de tous les adultes américains le faisaient en 1996. Alors que 88 % de ces sujets instruits à domicile étaient membres d'une organisation (par exemple, un groupe communautaire, une église ou une synagogue, un syndicat, un groupe d'enseignement à domicile ou une organisation professionnelle), seuls 50 % des adultes américains d'âge similaire et 59 % de tous les adultes américains l'étaient en 1996." L'étude a également révélé que les diplômés de l'enseignement à domicile étaient aussi tolérants, sinon plus, à l'égard des points de vue différents que la population générale, et qu'ils étaient plus engagés sur le plan civique.<sup>22</sup>

Ces résultats ne se limitent pas à cette seule étude. Une autre étude, présentée à la réunion annuelle de l'American Educational Research Association en 1995, s'est penchée sur les étudiants scolarisés à la maison qui sont entrés à l'université et a découvert que les homeschoolers sont souvent des leaders sur les campus universitaires.<sup>23</sup> Cette étude a porté sur 60 étudiants qui avaient été exclusivement scolarisés à la maison au lycée, et les a comparés au reste de la population étudiante selon soixante-trois indicateurs. Les étudiants scolarisés à la maison sont arrivés en tête pour 43 des 63 indicateurs. "Comme de nombreux

---

<sup>22</sup> Id. 48-49.

<sup>23</sup> Rhonda A. Galloway, "Home Schooled Adults : Are They Ready for College", dans *American Educational Research Association* (San Francisco : 1995), disponible sur [http://www.eric.ed.gov/ERICDocs/data/ericdocs2sql/content\\_storage\\_01/0000019b/80/14/0a/d0.pdf](http://www.eric.ed.gov/ERICDocs/data/ericdocs2sql/content_storage_01/0000019b/80/14/0a/d0.pdf).

indicateurs pour lesquels les élèves scolarisés à la maison ont obtenu la première place impliquaient des positions de leadership, Galloway a conclu que les élèves scolarisés à la maison étaient facilement reconnus pour leurs capacités de leadership. Elle a déclaré sans ambages : "Ils sont les leaders du campus".<sup>24</sup>

D'autres études démontrent les mêmes résultats. Une étude a révélé que les enfants scolarisés à domicile obtiennent un score de 84e percentile pour la socialisation, contrairement à leurs pairs qui obtiennent un score de 23e percentile, et a conclu que "les enfants gardés à la maison sont plus matures et mieux socialisés que ceux qui sont envoyés à l'école."<sup>25</sup> Une autre étude a été incapable de trouver un manque d'adaptation parmi les étudiants scolarisés à la maison qui sont allés à l'université, et a noté que "ils semblent être en mesure de s'adapter aussi bien ou mieux que les étudiants de première année scolarisés traditionnellement à la vie universitaire dans un collège chrétien, tel que mesuré par ces différentes échelles d'adaptation à l'université."<sup>26</sup> Une autre étude encore a révélé que "les étudiants de l'université qui avaient été scolarisés à la maison étaient significativement plus agréables, consciencieux et ouverts que leurs pairs dans les normes nationales d'âge universitaire".<sup>27</sup>

Dans un article publié en 2000 dans le *Peabody Journal of Education*, Richard Medlin, professeur de psychologie à l'université Stetson, qui enseigne à la fois la psychologie de l'enfant et les troubles du comportement chez l'enfant, a passé en revue les recherches concernant les compétences sociales des homeschoolers. Dans aucune des études qu'il a examinées, les enfants scolarisés à domicile n'étaient en retard par rapport à leurs camarades ayant reçu une éducation traditionnelle. Au contraire, il a constaté que les enfants scolarisés à domicile étaient très engagés dans leur communauté et leur vie sociale :

---

<sup>24</sup>Richard G. Medlin, *The Question of Socialization*, *Peabody Journal of Education* 75(1 & 2), 107-123, 117, (2000) .

<sup>25</sup>Thomas C. Smedley, *Socialization of Home School Children*, *Home School Researcher* 8(3), 9-16, (1992) .

<sup>26</sup>Scott White, et al, *Emotional, Social & Academic Adjustment to College : A Comparison Between Christian Home Schooled & Traditionally Schooled College Freshman*, *Home School Researcher* 17(4), 1-7, (2007) .

<sup>27</sup>Scott White, Megan Moore, et Josh Squires, *Examination of Previously Homeschooled College Students with the Big Five Model of Personality*, *Home School Researcher* 25(1), 1-7, (2009) .

Malgré la croyance répandue que l'enseignement à domicile isole socialement, la recherche montre clairement que les enfants scolarisés à domicile sont très engagés dans les routines sociales de leur communauté. Ils sont impliqués dans de nombreux types d'activités avec de nombreux types de personnes. En fait, l'horaire flexible et l'utilisation plus efficace du temps que permet l'enseignement à domicile peuvent permettre aux enfants instruits à la maison de participer à plus d'activités parascolaires que les enfants fréquentant des écoles conventionnelles.<sup>28</sup>

Il a également constaté que les enfants scolarisés à domicile apprennent un comportement social correct.

La recherche confirme que les enfants scolarisés à domicile apprennent les règles d'un comportement social approprié et acquièrent des attitudes saines envers eux-mêmes. Leur comportement social et leur estime de soi ne sont certainement pas pires que ceux des enfants scolarisés dans des écoles conventionnelles et sont probablement meilleurs.<sup>29</sup>

Plus récemment, Medlin a mené une autre étude et a constaté que "les scores des enfants scolarisés à domicile en matière de compétences sociales étaient systématiquement plus élevés que ceux des élèves des écoles publiques. Les différences étaient plus marquées pour les filles et pour les enfants plus âgés, et englobaient les quatre compétences spécifiques testées : coopération, affirmation de soi, empathie et maîtrise de soi."<sup>30</sup> Il conclut que "[i]l semble donc y avoir une convergence de preuves provenant de trois perspectives différentes - le rapport des parents, les observateurs objectifs et l'auto-évaluation - que les compétences sociales des enfants scolarisés à la maison sont exceptionnelles."<sup>31</sup>

En 2013, le professeur Medlin a publié un examen approfondi de la littérature sur le homeschooling et la socialisation et a conclu que Par rapport aux enfants fréquentant des écoles conventionnelles, cependant, la recherche suggère que [les enfants scolarisés à la maison] ont des amitiés de meilleure qualité et de meilleures relations avec leurs parents et d'autres adultes. Ils sont heureux, optimistes et satisfaits de leur vie. Leur raisonnement moral est au moins aussi avancé que celui des autres enfants, et ils peuvent être plus enclins

---

<sup>28</sup> Medlin 2000, 112-113 *supra*.

<sup>29</sup> Id., 116

<sup>30</sup>Richard G. Medlin, *Homeschooled Children's Social Skills*, Home School Researcher 17(1), 1-8, (2006) .

<sup>31</sup> Id.

à agir de manière désintéressée. À l'adolescence, ils ont un sens aigu des responsabilités sociales et présentent moins de troubles émotionnels et de comportements problématiques que leurs pairs. Ceux qui vont à l'université sont socialement engagés et ouverts à de nouvelles expériences. Les adultes qui ont été scolarisés à domicile dans leur enfance sont engagés dans la vie civique et fonctionnent de manière compétente dans tous les domaines mesurés jusqu'à présent.<sup>32</sup>

Le professeur Medlin conclut qu'"une vision alarmiste du homeschooling n'est donc pas soutenue par la recherche empirique".<sup>33</sup> L'hypothèse incorrecte du Comité de première instance sur l'enseignement à domicile et la socialisation embrasse la vision alarmiste. Ce point de vue reflète l'ignorance du succès de l'enseignement à domicile en général et est contraire à la preuve dans ce cas. Bien que la déclaration du Comité de première instance soit conforme à ce que le professeur Medlin a reconnu comme étant une "croyance répandue que l'enseignement à domicile est socialement isolant", cette croyance n'est rien de plus qu'un faux stéréotype comme le montrent des décennies de recherche. Ce comité ne devrait pas permettre à des préjugés non fondés de s'immiscer dans les décisions de garde prises par les comités inférieurs de cet État.

Les recherches démontrent que les étudiants scolarisés à domicile sont également préparés émotionnellement à l'université. Par exemple, une étude portant sur des étudiants de première année d'un collège privé d'arts libéraux a révélé que les étudiants scolarisés à la maison présentaient "beaucoup moins de symptômes d'anxiété qu'un échantillon apparié d'étudiants scolarisés traditionnellement".<sup>34</sup> En utilisant la College Adjustment Scale (une mesure des problèmes émotionnels, comportementaux, sociaux et académiques utilisée par les centres d'orientation universitaires), les chercheurs n'ont trouvé aucune autre différence significative entre les deux groupes d'étudiants.

En conséquence, les universités ont reconnu le potentiel des étudiants scolarisés à domicile. Selon The Chronicle of Higher Education, il y a dix ans déjà, "plus de 700 établissements d'enseignement supérieur aux États-Unis, dont l'université de Harvard,

---

<sup>32</sup>Richard G. Medlin, Ph.D., *Homeschooling and the Question of Socialization Revisited*, Peabody Journal of Education, volume 88, numéro 3, 2013, p. 284.

<sup>33</sup> Id.

<sup>34</sup> White, et al., 2007, *supra*.

l'université de Yale, l'université de Stanford, le MIT, l'université de Rice et la Citadelle, admettaient des étudiants scolarisés à domicile".<sup>35</sup>Barmak Nassirian, directeur exécutif associé de l'American Association of Collegiate Registrars and Admissions Officers explique : "Après des années de scepticisme, voire de méfiance, de nombreux responsables d'universités réalisent maintenant qu'il est dans leur intérêt de rechercher des homeschoolers."<sup>36</sup>Certaines recrutent même activement des homeschoolers. "UC Riverside [est] le premier campus de l'UC et l'une des premières universités de recherche publiques du pays à recruter des étudiants qui ont été scolarisés à la maison, à la table de la cuisine ou sur la route, plutôt que dans une salle de classe. Ces étudiants sont très bien préparés au travail universitaire et se débrouillent très bien ici, a déclaré Merlyn Campos, directeur des admissions par intérim."<sup>37</sup> Regina Morin, directrice des admissions au Columbia College de St. Louis, dans le Missouri, affirme que l'école voit de plus en plus de homeschoolers postuler chaque année. "Ils ont tendance à être meilleurs que leurs homologues des écoles publiques", dit-elle. "Ils obtiennent des résultats supérieurs à la moyenne aux tests, ils sont plus indépendants, ils ont souvent une classe d'avance".<sup>38</sup>

### C. Les élèves scolarisés à domicile réussissent dans leurs études

Depuis 1988, un certain nombre d'études ont comparé la réussite scolaire des élèves scolarisés à domicile à celle des élèves de l'enseignement public. Il s'agit notamment d'études

---

<sup>35</sup>Paula Wasley, *Home-Schooled Students Rise in Supply and Demand*, The Chronicle of Higher Education 54(7), 1, (12 oct. 2007) ; voir également Patrick Basham, John Merrifield & Claudia R. Hepburn, *Home Schooling : From The Extreme To The Mainstream*, 2e éd. 6, The Fraser Institute 2007, disponible à l'adresse [http://www.fraserinstitute.org/COMMERCE.WEB/product\\_files/Homeschooling2.pdf](http://www.fraserinstitute.org/COMMERCE.WEB/product_files/Homeschooling2.pdf).<sup>35</sup>

<sup>36</sup>Alan Scher Zagier, *Colleges Coveting Home-Schooled Students*, AP, 30 septembre 2006, disponible à l'adresse [http://www.boston.com/news/nation/articles/2006/09/30/colleges\\_coveting\\_home\\_schooled\\_students/](http://www.boston.com/news/nation/articles/2006/09/30/colleges_coveting_home_schooled_students/).

<sup>37</sup>Elaine Regus, *UC Riverside a leader in Committeeing home-schooled students*, The Press-Enterprise, 23 novembre 2007, disponible sur [http://www.pe.com/localnews/highereducation/stories/PE\\_News\\_Local\\_D\\_home-school24.3085ff7.html](http://www.pe.com/localnews/highereducation/stories/PE_News_Local_D_home-school24.3085ff7.html).

<sup>38</sup>Georgina Gustin, *Home-school numbers growing*, St. Louis Post-Dispatch, 3 octobre 2007, disponible sur <http://forum.gon.com/showthread.php?t=141756>.

officielles réalisées par le département de l'éducation du Tennessee en 1988<sup>39</sup> et le département de l'éducation de l'Oregon en 1999.<sup>40</sup> En outre, au moins cinq études nationales sur le succès de l'enseignement à domicile ont été réalisées par des chercheurs professionnels<sup>41</sup>, dont Lawrence Rudner, ancien directeur de l'Education Resources Information Center (ERIC) Clearinghouse on Testing and Measurement, une bibliothèque de recherche parrainée par le ministère de l'Éducation des États-Unis.<sup>42</sup>

Toutes ces études démontrent que l'enseignement à domicile donne de meilleurs résultats aux tests de réussite scolaire que les élèves des écoles publiques. Les élèves scolarisés à la maison obtiennent, en moyenne, entre 15 et 30 points de pourcentage de plus que les élèves des écoles publiques. Ces études révèlent que cela est vrai pour tous les niveaux scolaires et toutes les matières. Les études montrent également qu'il n'y a pas de corrélation significative entre la certification des enseignants et la réussite scolaire des homeschoolers. Les élèves scolarisés à domicile obtiennent des résultats élevés, que leurs parents possèdent ou non un diplôme d'enseignement public.<sup>43</sup>

---

<sup>39</sup> Département de l'éducation du Tennessee. *Tennessee statewide averages, home school student test results, Stanford Achievement Test, grades 2, 5, 7 and 9* (Nashville, TN, 1988) .

<sup>40</sup> Oregon Department of Education, Office of Student Services, *Annual report of home school statistics 1998-99* (Salem, OR. 20 mai 1999) .

<sup>41</sup> Brian D. Ray, *Academic Achievement and Demographic Traits of Homeschool Students : A Nationwide Study*, Academic Leadership Live : The Online Journal, 8 no. 1 (février 2010) , disponible sur [http://www.academicleadership.org/empirical\\_research/Academic\\_Achievement\\_and\\_Demographic\\_Traits\\_of\\_Homeschool\\_Students\\_A\\_Nationwide\\_Study.shtml](http://www.academicleadership.org/empirical_research/Academic_Achievement_and_Demographic_Traits_of_Homeschool_Students_A_Nationwide_Study.shtml) ; Brian D. Ray, *A nationwide study of home education : Family characteristics, legal matters, and student achievement* (Salem, OR : National Home Education Research Institute, 1990) ; *Research Project. Home School Researcher*, 6(4), 1-7 ; (1990); Deani Van Pelt. *The choices families make : Home schooling in Canada comes of age*, Frasier Forum, mars 2004 , disponible à l'adresse [http://www.fraserinstitute.org/Commerce.Web/product\\_files/The%20Choices%20Families%20Make%20Home%20Schooling%20in%20Canada%20Comes%20of%20Age-Mar04ffpelt.pdf](http://www.fraserinstitute.org/Commerce.Web/product_files/The%20Choices%20Families%20Make%20Home%20Schooling%20in%20Canada%20Comes%20of%20Age-Mar04ffpelt.pdf).

<sup>42</sup> Lawrence M. Rudner, *Scholastic achievement and demographic characteristics of home school students in 1998*, Educational Policy Analysis Archives, 7(8). (1999) . disponible sur <http://epaa.asu.edu/epaa/v7n8/>.

<sup>43</sup> Jennie F. Rakestraw, *Home schooling in Alabama*, Home School Researcher, 4(4), 1, 5 (1988) ; Brian D. Ray 1990, 13, 38 *supra*; Brian D. Ray, *Home schooling : The ameliorator of negative influences on learning ?* Peabody Journal of Education 75(1 & 2), 71, 83, 90 (2000) ; Howard B. Richman, William Girten, & Jay Snyder, *Academic achievement and its relationship to selected*

Lorsque les résultats des élèves scolarisés à la maison sont analysés en fonction du niveau d'éducation de leurs parents (diplôme d'études secondaires, collège, université, etc.), certaines études montrent qu'il existe une faible corrélation entre l'éducation des parents et la réussite des élèves, tandis que d'autres études ne trouvent aucune corrélation.<sup>44</sup> Mais ces études ont toutes constaté que même les élèves dont les parents ont le niveau d'éducation le plus bas obtiennent des résultats supérieurs aux résultats moyens des élèves de l'école publique.

Dans les écoles publiques, en revanche, il existe une forte corrélation entre le niveau d'éducation des parents et la réussite des élèves.<sup>45</sup> Dans les écoles publiques, les enfants de familles très instruites sont les plus performants ; les élèves issus de familles ayant un niveau d'instruction inférieur obtiennent des résultats nettement inférieurs aux tests de réussite. Ce n'est pas le cas dans l'enseignement à domicile. Il n'y a pratiquement aucune disparité éducative entre les enfants des familles les plus éduquées et ceux des familles moins éduquées. Chaque segment de la communauté de l'enseignement à domicile obtient des résultats sensiblement supérieurs aux résultats moyens des élèves des écoles publiques.

Ce même phénomène se retrouve lorsque les résultats scolaires sont segmentés en fonction du revenu familial. Il est tragique de constater que, dans les écoles publiques, les élèves issus de familles à faibles revenus obtiennent des résultats nettement inférieurs à ceux des élèves issus de familles à hauts revenus.<sup>46</sup>

---

*variables among Pennsylvania homeschooled, Home School Researcher, 6(4), 9, 13, (1990) ; Rudner1999 , Table3.11 supra.*

<sup>44</sup>Joan Ellen Havens, *A study of parent education levels as they relate to academic achievement among home schooled children*. Thèse de doctorat (Ed.D.), Southwestern Baptist Theological Seminary, Fort Worth TX (1991) , 92-97 ; Brian D. Ray, *Home education in Oklahoma : Family characteristics, student achievement, and policy matters*, National Home Education Research Institute (Salem, OR, 1992), 25 ; Rudner 1999 , Tableau 3.12 : "Il est intéressant de noter que, à chaque niveau scolaire, la performance moyenne des élèves scolarisés à domicile dont les parents n'ont pas de diplôme universitaire est beaucoup plus élevée que la performance moyenne des élèves des écoles publiques. Leurs percentiles [scolarisés à domicile] se situent pour la plupart entre le 65e et le 69e percentile."

<sup>45</sup>Gary Neil Marks, *Les caractéristiques socio-économiques du père ou de la mère ont-elles une influence plus importante sur les performances des élèves ? Recent international evidence*. Social Indicators Research, 85(2), 293-309, (janvier 2008) .

<sup>46</sup>James S. Coleman & Thomas Hoffer, *Public and private high schools : The impact of communities* Chapitre 5 (New York, NY : Basic Books, Inc, 1987); Gordon Dahl & Lance Lochner, *The impact of*

En revanche, les enfants scolarisés à domicile, quel que soit leur niveau de revenu, obtiennent des résultats nettement supérieurs aux moyennes des écoles publiques. De plus, dans certaines études sur les homeschoolers, il n'y a pas de différence significative dans les résultats des enfants des familles les plus pauvres par rapport aux enfants des familles les plus riches.<sup>47</sup> Bien que certaines études montrent une différence marginale dans la réussite des élèves scolarisés à domicile en fonction du revenu familial, même dans ces cas, les élèves des niveaux de revenus les plus bas obtiennent des résultats bien supérieurs aux moyennes de l'école publique.<sup>48</sup>

Les écoles publiques semblent incapables de briser le cycle des mauvais résultats des élèves issus de familles à faibles revenus. Mais l'enseignement à domicile a démontré que les enfants de familles à faibles revenus réussissent et que les enfants de parents ayant un faible niveau d'éducation réussissent également.

Les élèves scolarisés à domicile ont obtenu des résultats supérieurs à la moyenne nationale à l'ACT pendant 10 ans, de 1996 à 2006. En 2006, l'ACT a cessé de communiquer séparément les résultats des élèves scolarisés à domicile. En 2006, le score composite moyen de l'ACT pour les élèves scolarisés à domicile était de 22,4, contre 21,1 pour la moyenne nationale.<sup>49</sup> En 2005, le score composite moyen de l'ACT pour les élèves scolarisés à domicile était de 22,5, contre une moyenne nationale de 20,9. Une partie de cette réussite scolaire peut être liée au fait que les enfants scolarisés à la maison passent leur temps de manière radicalement différente de leurs homologues scolarisés dans le public ou le privé. Dans une étude portant sur des élèves de quatrième année, 0,1 % des enfants scolarisés à la

---

*family income on child achievement.* Discussion Paper No. 1305-05, Institute for Research on Poverty, 2005disponible à l'adresse <http://www.eric.ed.gov/> ; Catherine E. Snow, Wendy S. Barnes, Jean Chandler, Irene F. Goodman, & Lowry Hemphill, *Unfulfilled expectations : Home and school influences on literacy 2-3* (Cambridge, MA : Harvard University Press, 1991) .

<sup>47</sup>Ray 2000 , 83-90 *supra* ; Terry Russell, *Cross-validation of a multivariate path analysis of predictors of home school student academic achievement*, Home School Researcher, 10(1), 9, (1994) .

<sup>48</sup>Rudner 1999 , Tableau 3.10 *supra* ; Jon Wartes, *The relationship of selected input variables to academic achievement among Washington's homeschoilers.* (Woodinville, WA, septembre 1990) , 79, 122.

<sup>49</sup> Once Again Home-schoolers Score High on the ACT Exam, HSLDA, 31 juillet 2007 , disponible sur <http://www.hslda.org/docs/news/hslda/200707310.asp>.

maison regardaient la télévision six heures ou plus par jour, alors que 19 % des enfants des écoles publiques regardaient la télévision à ce rythme effarant.<sup>50</sup>Les études montrent également que les diplômés de l'enseignement à domicile réussissent aussi bien ou mieux, en moyenne, que le grand public dans toutes les mesures de la réussite adulte. Ces mesures comprennent les taux d'inscription à l'université, l'achèvement de l'université, l'engagement civique et le service communautaire. <sup>51</sup>

Au cours des trente dernières années, l'enseignement à domicile a gagné en popularité chaque année. Toutes les mères qui scolarisent leurs enfants à la maison connaissent les mythes regrettables qui ont vu le jour au sujet de la socialisation. Ces mythes ont été empiriquement dissipés par une grande variété de recherches. Dans tous les cas, l'enseignement à domicile répond aux normes établies par les écoles publiques, et pratiquement toutes les recherches démontrent que les enfants scolarisés à domicile dépassent de loin ces normes.

## Conclusion et prière pour le soulagement

De multiples instruments contraignants relatifs aux droits de l'homme imposent à la France l'obligation légale de protéger le droit à l'éducation, et ce droit inclut dans son champ d'application le droit à l'enseignement à domicile, comme l'a clairement indiqué le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant protègent le droit des parents de choisir les moyens d'éduquer leurs enfants et protègent également le droit de l'enfant à des formes alternatives d'éducation, y compris l'enseignement à domicile. De nombreuses juridictions internationales protègent le droit à l'éducation à domicile, et ce Comité devrait suivre cet

---

<sup>50</sup>Rudner 1999 , Tableau 2.10 *supra*.

<sup>51</sup>Clive R Belfield, *Home-schoolers : How well do they perform on the SAT for college admission ?* in Bruce S. Cooper (Ed.), *Home schooling in full view : A reader* (Greenwich, CT : Information Age Publishing ; Galloway, 2005) , 167-177 ; Rhonda A. Galloway & Joe P. Sutton, *Home schooled and conventionally schooled high school graduates : A comparison of aptitude for and achievement in college English*, *Home School Researcher*, 11(1), 1-9 (1995) ; Paul Jones & Gene Gloeckner, *First-Year College Performance : A Study of Home School Graduates & Traditional School Graduates*, *Journal of College Admission* 183 (Spr. 2004), at 17, 20 ; Ray 2004 , *supra*.

exemple et reconnaître que l'éducation à domicile est un droit de l'homme qui mérite d'être protégé. Les décisions Konrad de la FCC allemande et de la Cour européenne des droits de l'homme appliquent de manière inexacte l'analyse de proportionnalité et devraient être rejetées par ce Comité car elles ne sont pas convaincantes. La décision Konrad ne traite pas non plus du droit à l'éducation à domicile en vertu du PIDCP, du PIDESC ou de la CDE, ce qui rend encore plus claire son inapplicabilité.

L'enseignement à domicile est un mouvement très répandu aux États-Unis, et émerge dans de nombreux autres pays, où il a été démontré qu'il produit d'excellents résultats. Les enfants qui sont scolarisés à domicile excellent tant sur le plan social que sur le plan scolaire. Ils s'intègrent dans la société et deviennent des citoyens productifs et engagés qui contribuent à la société de manière diverse et significative. L'enseignement à domicile est une approche nouvelle dans l'histoire moderne de l'éducation, mais les écoles publiques sont vraiment les nouvelles venues, puisqu'elles n'ont qu'un ou deux cents ans. La croissance et les résultats de cette approche redécouverte de l'éducation méritent le respect et la protection de ce Comité pour ses résultats ainsi que pour les droits qu'elle implique.

Sur cette base, l'Amicus Curiae Home School Legal Defense Association soumet respectueusement ce mémoire en soutien à l'appelant et demande instamment à ce Comité d'accorder une réparation à l'appelant en déclarant que l'enseignement à domicile est un droit de l'homme protégé et qu'en refusant à la famille P. de jouir de ce droit, la France a violé ses obligations juridiques internationales.

Le présent document est soumis conformément à l'article 96 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme et avec la plus grande reconnaissance et le plus grand respect,



Michael P. Donnelly, J.D., LL.M.

Home School Legal Defense Association.

ANNEXE I

JURIDICTIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RÉGLEMENTANT  
L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE COMME FORME RECONNUE  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Vingt et un États réglementent l'enseignement à domicile comme une forme d'enseignement privé :

Alaska, Alabama, Californie, Colorado, Floride, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Maine, Michigan, Nebraska, Caroline du Nord, Louisiane, Ohio, Pennsylvanie, Tennessee, Texas, Virginie, Washington Virginie occidentale.

En outre, 13 États offrent aux parents deux moyens légaux ou plus pour faire l'école à la maison :

**ALABAMA** : reconnaît l'instruction à domicile dans les " écoles confessionnelles " ou les " écoles privées ", ALA. CODE § 16-28-1 (2016), ainsi que " l'instruction par un tuteur privé ". ALA. CODE § 16-28-5 (2016). Les homeschoolers qui choisissent l'option " école confessionnelle " déposent une notification unique.

**COLORADO** : *Voir* COLO. REV. STAT. § 22-33-104.5 (2016) (" école à domicile "), § 22-33-104(2)(b) *et personnes dans l'intérêt de D.B.* , 767 P.2d 801 (Colo. App. 1988) (" école indépendante "), ou § 22-33-104.5 (3)(f) (parent en tant qu'enseignant agréé).

**DELAWARE** : DEL. CODE ANN. § 2703A(2) (2016) (" single-family homeschool "), § 2703A(1) (" multi-family homeschool "), ou § 2703A(3) (" single-family homeschool coordonné avec le district scolaire local ").

La **FLORIDE** : FLA. STAT. § 1002.41 (2016) (" programme d'enseignement à domicile "), § 1002.01(2) *et State v. Buckner*, 472 So. 2d 1228 (Fla. Dist. Ct. App. 1985) (un groupe d'écoles à domicile individuelles peut former une " école privée "), ou § 1002.43 (" loi sur les tuteurs privés ") [**Floride**] ;

**KANSAS** : offre aux parents deux options pour éduquer leurs enfants à la maison, dont aucune n'est appelée "homeschool", et qui ne nécessitent qu'un seul enregistrement auprès du State Board of Education. KAN. STAT. ANN. § 72-1111(a)(2) (2016) ; *voir également In re Sawyer*, 672 P.2d 1093 (1983) (" école privée non accréditée ") ; *In re Willms*, n° 87-JC-350 (Shawnee County Dist. Ct., 12 février 1988) (reconnaissant un programme d'enseignement à domicile comme un " satellite d'un conseil scolaire privé local ").

**LOUISIANE** : LA. REV. STAT. § 17:236 (2016) (" home school statute ") ou § 17:232 (" private school ").

**MARYLAND** : MD. CODE ANN., EDUC. § 7-301(a) (2016) (école à domicile " portfolio ") ou MD. REGS. CODE tit. 13A, §§ 09.09.01(C), 10.01.05 (2016) (école " parapluie ")).

**MAINE** : ME. REV. STAT. tit. 20-A, § 5001-A(3)(A)(4) (2016) (" home school ") *ou* tit. 20-A, § 5001-A(3)(A)(1)(b) (école privée " reconnue ").

**CAROLINE DU SUD** : S.C. CODE § 59-65-40 (2016) (approbation du conseil d'administration du district scolaire), § 59-65-45 (adhésion à l'Association des écoles à domicile indépendantes de Caroline du Sud), *ou* § 59-65-47 (adhésion à une association pour les écoles à domicile qui compte au moins cinquante membres).

**TENNESSEE** : TENN. CODE ANN. § 49-6-3050 (2016) (" école à domicile "), § 49-6-3050(a)(2)(A) (associé à une école liée à une église), § 49-6-3050(a)(3) (parent-enseignant dans une école liée à une église), § 49-50-801 (campus satellite d'une école liée à une église), *ou* § 49-6-3001(c)(3)(A)(iii) (s'inscrire à un programme d'enseignement à distance d'une école privée accréditée).

**UTAH** : UTAH CODE ANN. § 53A-11-102(2) (2016) ("home school") *ou* § 53A-11-101.5(2) ("private school").

**WASHINGTON** : WASH. REV. CODE §§ 28A.255.010, 28A.200.010 (2016) (" instruction à domicile ") *ou* §§ 28A.225.010(1)(a), 28A.195.010(4) (un " programme d'extension pour les parents " supervisé par une " école privée agréée ").

**VIRGINIE-OCCIDENTALE** : W.VA. CODE § 18-8-1(c)(1) (2016) (école à domicile " d'approbation "), § 18-8-1(c)(2) (école à domicile " d'avis "), *ou* § 18-8-1(k) (écoles à domicile individuelles formant une école privée, paroissiale, religieuse ou " autre école non publique ").

**WYOMING** : WYO. STAT. § 22-4-101, -102 (2016) (" home school ") *ou* § 21-4-101(a)(iv) (une école " exploitée sous les auspices ou le contrôle d'une église locale ou d'une congrégation religieuse ou d'une dénomination ").

Plusieurs États n'obligent pas les parents à informer les autorités publiques de leur intention d'éduquer leurs enfants à domicile, notamment la Californie et le Texas, les deux États les plus peuplés des États-Unis, qui comptent ensemble près de 66 millions d'habitants.

Il s'agit notamment de la Californie et du Texas, les deux États les plus peuplés des États-Unis.

La **CALIFORNIE** : CAL. EDUC. CODE §§ 33190, 48222 (2016) (" écoles privées ") *et* *Jonathan L. v. Superior Committee*, 81 Cal. Rptr. 3d 571 (Cal. App. 2008).

Le **TEXAS** : TEX. EDUC. CODE ANN. § 25.086(a)(1) (2016) (" écoles privées ") *et* *Texas Educational Agency v. Leeper*, 893 S.W. 2d 432 (Tex. 1994).

**CONNECTICUT** : CONN. GEN. STAT. § 10-184 (2016) (" ailleurs recevant une instruction équivalente dans les études enseignées dans l'école publique.

**INDIANA** : IND. CODE § 20-33-2-4-(2) (2016) (" une autre école [qui est] enseignée en langue anglaise ") *et* *State v. Peterman*, 70 N.E. 550 (Ind. App. 1904).

**ILLINOIS** : 105 IL. COMP. STAT. ANN. § 5/26-1(1) (2016) (" une école privée ou une école paroissiale où l'on enseigne aux enfants les branches d'éducation enseignées aux enfants d'âge et de niveau correspondants dans les écoles publiques, et où

l'instruction de l'enfant dans les branches d'éducation est en langue anglaise ") et *People v. Levisen*, 404 Ill. 574 (1950).

**KENTUCKY** : KY. REV. STAT. ANN. § 159.030(1)(b) (2016) (" private, parochial, or church school ").

**MASSACHUSETTS** : MASS. GEN. LAWS ch. 76, § 1 (2016) et *Care and Protection of Charles*, 399 Mass. 324 (1987) (" otherwise instructed in a manner approved in advance by the superintendent or the school committee ").

**NEW JERSEY** : N.J. STAT. ANN. § 18A:38-25 (2016) (" instruction équivalente ailleurs qu'à l'école ").

**DAKOTA DU SUD** : S.D. COD. LAWS § 13-27-3 (2016) (" otherwise provided with alternative instruction ").

Onze États ont mis en place un système de notification unique, ce qui signifie que les parents n'ont l'obligation de notifier les autorités publiques que lorsqu'ils commencent à éduquer leurs enfants à domicile, et n'ont plus aucun contact avec ces autorités.

**ALASKA** : ALASKA STAT. § 14.30.010(b)(12) (2016) (pas d'avis).

**ARIZONA** : ARIZ. REV. STAT. § 15-802 (2016) (avis unique).

**MAINE** : ME. REV. STAT. tit. 20-A, § 5001-A(3)(A)(4) (2016) (avis unique).

**MISSOURI** : MO. ANN. STAT. § 167.031.2 (2016) (pas d'avis).

**NEVADA** : NEV. REV. STAT. §§ 392.070, 392.700 (2016) (avis unique).

**NEW HAMPSHIRE** : N.H. REV. STAT. § 193-A (2016) (avis unique).

**NEW JERSEY** : N.J. STAT. ANN. § 18A:38-25 (2016) (pas d'avis).

**OKLAHOMA** : Okla. Const., art. XIII, § 4, *School Bd. Dist. No. 18 v. Thompson*, 103 P. 578 (Okla. 1909) (pas d'avis).

**OREGON** : OR. REV. STAT. §§ 330.030, 339.035 (2016) (avis unique).

**UTAH** : UTAH CODE ANN. § 53A-11-102(2) (2016) (notification unique, sauf si la famille déménage dans un autre district scolaire) [**Utah**].

**VIRGINIE** : VA. CODE § 22.1-254(B) (avis unique) (la Virginie dispose également d'une loi sur les exemptions religieuses).

## ANNEXE II

### JURIDICTIONS INTERNATIONALES RECONNAISSANT LE DROIT À L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE EN VERTU D'UNE LOI, D'UNE CONSTITUTION OU D'UNE DÉCISION DE COMMISSION

**Aucune réglementation** Les juridictions ne requièrent pas de contact initial ou continu entre les familles pratiquant l'enseignement à domicile et les autorités locales. Ces juridictions comprennent :

Colombie  
Angleterre  
Pays de Galles  
Finlande  
Géorgie  
Inde  
Kosovo  
Mexique  
Pérou  
Alaska, États-Unis  
Connecticut, États-Unis  
Idaho, États-Unis  
Illinois, États-Unis  
Indiana, États-Unis  
Michigan, États-Unis  
Missouri, États-Unis  
New Jersey, États-Unis  
Oklahoma, États-Unis  
Texas, États-Unis

Les **juridictions à faible réglementation** exigent une certaine forme de notification annuelle aux autorités locales, mais ne requièrent aucun autre processus d'approbation. Ces juridictions comprennent :

Indonésie  
Philippines  
Russie  
Colombie-Britannique, Canada  
Nouveau Brunswick, Canada  
Ontario, Canada  
Île-du-Prince-Édouard, Canada  
Saskatchewan, Canada  
Alabama, États-Unis  
Arizona, USA

Californie, États-Unis  
Delaware, États-Unis  
Kentucky, États-Unis  
Kansas, États-Unis  
Mississippi, États-Unis  
Montana, États-Unis  
Nebraska, États-Unis  
Nevada, États-Unis  
Nouveau-Mexique, États-Unis  
Wisconsin, États-Unis  
Wyoming, États-Unis

Les **juridictions à réglementation modérée** exigent une notification annuelle et un certain type d'évaluation annuelle des progrès des élèves. Ces juridictions comprennent :

Autriche  
Australie  
Azerbaïdjan  
Belgique  
Danemark  
Irlande  
Irlande du Nord  
Norvège  
Portugal  
Qatar  
Slovénie  
Manitoba, Canada  
Territoire du Yukon, Canada  
Arkansas, États-Unis  
Colorado, États-Unis  
Floride, États-Unis  
Géorgie, États-Unis  
Iowa, États-Unis  
Louisiane, États-Unis  
Maine, États-Unis  
Maryland, États-Unis  
Minnesota, États-Unis  
New Hampshire, États-Unis  
Caroline du Nord, États-Unis  
Ohio, États-Unis  
Oregon, États-Unis  
Caroline du Sud, États-Unis

Dakota du Sud, États-Unis  
Tennessee, États-Unis  
Virginie, États-Unis  
Washington, États-Unis  
Virginie occidentale, États-Unis

Les **juridictions à forte réglementation** ont des réglementations bureaucratiques étendues ou un système d'approbation formel. Ces juridictions comprennent :

Albanie  
Bélarus  
République tchèque  
Estonie  
France  
Hongrie  
Islande  
Israël  
Italie  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Malaisie  
Pays-Bas  
Nouvelle-Zélande  
Pologne  
Singapour  
Afrique du Sud  
France  
Alberta, Canada  
Québec, Canada  
Massachusetts, États-Unis  
New York, États-Unis  
Dakota du Nord, États-Unis  
Pennsylvanie, États-Unis  
Rhode Island, États-Unis  
Vermont, États-Unis

Les **juridictions interdites** n'autorisent pas l'enseignement à domicile. Ces juridictions comprennent :

Bulgarie  
République populaire de Chine  
Cuba

Allemagne

Grèce

Espagne

France

Les **juridictions non reconnues** n'ont pas de lois définissant l'enseignement à domicile comme autorisé ou interdit. Ces juridictions comprennent :

Bosnie-Herzégovine

Japon

Jordan

République de Corée

Malte

Pakistan

Roumanie

Arabie Saoudite

Ukraine

Uruguay

ANNEXE III  
Décision du Comité constitutionnel allemand  
Dans l'affaire Konrad

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE

- 1 BvR 436/03 -

**Dans l'affaire relative à  
la plainte constitutionnelle**

1. DeMrK...,
2. De Mme K...,
3. L'enfant K...,
4. L'enfant K...,

Avocats :

Avocat Professeur Dr. Komad Redeker und  
Koll, MozartstraBe 4-10, 53115 Bonn-

Contre :

- a) La décision de la Commission fédérale de justice du 7 janvier  
2003 - BVerwG 6 B 66.02 -,
- b) La décision du Comité administratif du Baden-Wiirttemberg du . juin  
18 182002-9 s 2441/01 -,
- c) La décision du Comité administratif de Fribourg du 11 juillet 2001 - 2 K  
2467/00  
-,
- d) La réponse de l'autorité de l'enseignement supérieur de Freiburg du 30 octobre.  
2000 à leur objection- 720/40 Konrad -
- e) La décision de l'office de l'enseignement d'Offenburg du 28 août.  
2000-41-6601.0/19-

la deuxième chambre du premier sénat du Comité constitutionnel fédéral, représentée par

Juges  
Jaeger,  
Hornig,  
Bryde

décidé à l'unanimité le 29 avril 2003, conformément au § 93 b en combinaison avec le § 93 a

BVerfGG dans la version de la proclamation du 11 août 1993 (BGB1 IS. 1473) :  
t d'accepter la plainte constitutionnelle pour arbitrage.

**Raisons :**

**I.**

**I**

La plainte est dirigée contre le refus d'autoriser l'enseignement à domicile en dehors des écoles publiques ou privées par les parents d'enfants en âge scolaire (cf. VGH Baden-WUrttemberg, ESVGH 52, 255 = DVBI2003, S. 347). Les plaignants, les parents et leurs enfants, qui sont soumis à la scolarité obligatoire, appartiennent à une communauté chrétienne croyant à la bible et rejettent la fréquentation des écoles publiques pour des raisons religieuses. Ils considèrent le refus de dispenser leurs enfants de la fréquentation de l'école élémentaire publique comme une violation de leurs droits fondamentaux, conformément à l'art. 4 Sec. I et 2, Art. 6 Sec. 2 phrase I, Art. 2 Sec. I en combinaison

avec l'art. I Sec. I ainsi que conformément à l'Art. 3 Sec. I et 3 phrase I de la loi allemande sur la protection des données.

Loi fondamentale.

**II.**

2

Les conditions nécessaires à l'acceptation, selon l'article 93 a Sec. 2 de la Loi fédérale sur l'environnement, sont les suivantes

Loi sur le comité constitutionnel, n'existent pas.

3

**I.** La plainte constitutionnelle n'a pas d'importance en droit constitutionnel, car les questions constitutionnelles pertinentes ont déjà été tranchées par la Commission constitutionnelle fédérale. (cf. notamment BVerfGE 41, 29 ; 47, 46 ; 52, 223 ; 93, 1).

2. L'acceptation de la plainte constitutionnelle ne signifie pas non plus la mise en œuvre des droits fondamentaux dont les plaignants ont critiqué la violation. (cf. BVerfGE 90,22 <25 s.>). En effet, le rejet de leur demande de dérogation ne soulève aucun scrupule en droit constitutionnel.

a) Les décisions qui ont été critiquées dans la plainte ne violent ni les droits des parents tels qu'ils découlent de l'art. 4 Sections. I, 2 et de l'art. 6 Sec. 2 phrase I de la Loi fondamentale ni les droits des plaignants mineurs tels qu'ils découlent de l'Art. 4 Sections. I, 2, Art. 2 Sec. I en liaison avec l'art. I Sec. I de la Loi fondamentale.

La résolution du conflit entre le droit des parents de transmettre leurs croyances à leurs enfants et de les tenir éloignés de ce qu'ils considèrent comme des croyances fausses ou dangereuses (cf. BVerfGE 93, 1 <17>), et le droit correspondant des enfants d'être éduqués en conséquence, ainsi que, d'une part, le mandat éducatif de l'État, qui a l'égal de celui des parents, d'autre part.

Le classement avec le droit parental à l'éducation, tel qu'il découle de l'art. 7 Sec. I de la Loi fondamentale, et, d'autre part, le principe de la concordance pratique (cf. BVerfGE 93, 1 <21>), n'appelle pas à l'octroi de la dérogation demandée par les plaignants.

L'obligation de fréquenter l'école primaire publique sert le but légitime de la mise en œuvre du mandat éducatif de l'État et est appropriée et nécessaire à la réalisation de ce but. Ce mandat ne vise pas seulement à transmettre des connaissances, mais aussi à former des citoyens responsables, qui doivent être en mesure de participer aux processus démocratiques d'une société pluraliste sur un pied d'égalité et d'une manière qui démontre un sens des responsabilités envers la société dans son ensemble. Il se peut que la restriction du mandat éducatif de l'État à la supervision régulière de la pratique et de la réussite de l'éducation à domicile puisse présenter une méthode plus douce et tout aussi appropriée pour servir l'objectif du transfert de connaissances. Cependant, l'opinion selon laquelle le simple contrôle de l'État sur l'éducation à domicile n'a pas la même efficacité en ce qui concerne l'objectif éducatif de transmission de la compétence sociale et civique ne peut être perçue comme une erreur de jugement. En effet, les compétences sociales en matière de relations avec des personnes ayant des opinions différentes, la tolérance vécue, la capacité à s'affirmer et l'affirmation d'une conviction différente de celle de la majorité peuvent être exercées plus efficacement si les contacts avec la société et avec les différentes opinions représentées dans la société ne sont pas occasionnels, mais font partie de l'expérience quotidienne liée à la fréquentation régulière de l'école.

L'empietement sur les droits fondamentaux des plaignants qui est lié à l'obligation d'aller à l'école est raisonnablement proportionnel au bénéfice que l'on peut attendre de l'accomplissement de cette obligation pour le mandat éducatif de l'État et l'intérêt commun qui soutient ce mandat. Le grand public a un intérêt justifié à contrecarrer la - le développement de "sociétés parallèles" à caractère religieux ou philosophique et l'intégration des minorités dans ce domaine. L'intégration n'exige pas seulement que la majorité de la population n'exclue pas les minorités religieuses ou idéologiques, mais, en fait, que ces minorités ne s'isolent pas et ne se ferment pas au dialogue avec les dissidents et les personnes d'autres convictions. Le dialogue avec ces minorités est un enrichissement pour une société pluraliste ouverte. L'apprentissage et la mise en pratique de cette tolérance vécue est une leçon importante dès l'école primaire. La présence d'un large éventail de convictions dans une salle de classe peut développer durablement la capacité de tous les élèves à être tolérants et à exercer le dialogue qui est une condition de base de la prise de décision démocratique. processus.

Les empiètements sur les droits constitutionnels fondamentaux qui découlent de l'obligation scolaire sont raisonnables pour les personnes concernées, tant les parents que les enfants, car la gravité de ces empiètements est largement atténuée par l'obligation de respecter les différentes convictions religieuses et par la possibilité restante pour les parents d'influencer l'éducation de leurs enfants à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. **En ce qui concerne** le premier aspect mentionné ci-dessus, sans oublier que les personnes concernées peuvent, dans certains cas, contourner cette question en fréquentant une école privée conformément à l'article 7, section 4 de la Loi fondamentale, l'obligation des écoles publiques de faire preuve de neutralité et de tolérance a un poids particulier. Le respect strict de cette obligation ne garantit pas seulement qu'il n'y ait pas de conflits déraisonnables de croyance et de conscience (cf. BVerfGE 41,29 <51 s.>) et qu'il n'y ait pas d'endoctrinement des élèves dans le domaine de l'éducation sexuelle (cf. BVerfGE 47,46 <75 s.>). Elle oblige plutôt l'État, par l'intermédiaire de ses enseignants, à œuvrer à l'exercice de la tolérance envers ceux qui appartiennent à des minorités religieuses. La confrontation avec les points de vue et les valeurs d'une société pluraliste de plus en plus sécularisée qui découle néanmoins de la fréquentation scolaire peut être supportée par les plaignants, malgré le conflit avec leurs propres convictions religieuses.

b) Les décisions auxquelles les plaignants s'opposent ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une faute constitutionnelle en matière d'égalité.

aa) Art. 3 sec. 3, phrase 1, de la Loi fondamentale n'est pas violé de ce fait, que les plaignants sont traités de la même manière que les membres de la société qui ne sont pas mis en conflit avec leurs convictions religieuses par l'enseignement scolaire. L'obligation scolaire générale et le refus de l'obligation scolaire susmentionnée servent à la mise en œuvre du mandat éducatif de l'État et ne sont pas liés aux convictions religieuses, ce qui est conforme à l'article 3, section 3, phrase 1 de la Loi fondamentale. (cf. BVerfGE 85, 191 <206>; 97, 186 <197>).

12

bb) Les différences entre les "réfractaires à l'école" pour des raisons religieuses et les enfants dispensés de l'obligation scolaire parce que leurs parents, en raison de leur profession, n'ont pas de résidence fixe sont d'une nature et d'un poids tels qu'elles justifient une inégalité de traitement conformément à l'article 3, alinéa 1, de la loi fondamentale (Tous les hommes sont égaux devant la loi). (cf. par exemple, BVerfGE 82, 126 <146>). Alors que le

L'empêtement lié à l'obligation scolaire peut être considéré comme raisonnable pour le premier groupe de personnes, ce qui n'est pas le cas lorsque la participation à l'école publique des enfants de personnes qui, en raison de leur profession, doivent constamment changer de domicile, ne peut être réalisée que par la séparation des enfants de leurs parents.

13

Nous nous abstenons de toute autre justification, conformément à l'article 93 d section 1 phrase 3 de la loi sur la protection de l'environnement.

## Loi sur le Comité constitutionnel fédéral.

14

Cette décision ne peut pas être contestée (§ 93 d section 1 phrase 2 Comité constitutionnel fédéral)

Acte). Jaeger

Hornig

Bryde

**Nom de l'affaire : Uwe Andreas JosCfRomeike & :Family**

**Numéro de dossier : A087 3Ci\$-600 à606**



**CERTIFICATE OF TRANSLATION**

Je, soussigné, suis compétent pour traduire l'allemand en anglais et je certifie que la traduction de l'arrêt ci-joint de la Commission constitutionnelle allemande dans le cas de la famille Konrad est conforme à la réalité. . . dans la mesure de mes capacités. . .



Signature du traducteur:- Nom  
dactylographié/imprimé:CatherinaMartillll Groeneveld

Adresse : MoyCullen Road, Spiddal, County Gajway,Irelatld

Adresse (contl])ued) :

Numéro de téléphone : + 35391504989



<sup>v</sup>  
<sup>1</sup>-  
: